

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le : 07/09/2020
6 ch. COLL Correctionnelle statuant en qualité de JIRS
VS

N° minute :
N° parquet : 11202000003

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu du 08 au 10 juin 2020 alors qu'il était composé de :

Présidente : Madame BALLERINI Céline, 1er vice-présidente adjointe

Assesseurs :

Madame ATTALI Marie Pierre, vice présidente,
Monsieur JEANJEAN Pierre, vice président,

Assistés de Madame MOURIES Béatrice, greffière,

en présence de Monsieur PERRIN Etienne, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur D... Gilles, demeurant : ...

Monsieur S... Emmanuel, demeurant : ...,

parties civiles comparantes et assistées de Maître RUGGIRELLO Hugnette, avocat au barreau de TOULON

LA COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

Hôtel de ville 1 place de la République CS70001 83113 SANARY SUR MER CEDEX

partie civile constituée lors de l'instruction,

non comparante et représentée à l'audience par Maître ROSATO Olivier, avocat au barreau de MARSEILLE

ET

Prévenu

Nom : **B... Ferdinand, René**

né le ...

de B... Albin et de B... Anna

Nationalité : française

Situation familiale : vit en concubinage

Situation professionnelle : Chirurgien-dentiste et maire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : ...

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 11/06/2015

Cautionnement de 80.000 euros ramené à 60.000 euros par arrêt de la Chambre de l'instruction d'AIX EN PROVENCE en date du 7/08/2015

Cautionnement de 60.000 euros intégralement versé

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/11/2018

comparant et assisté de Maître PINELLI Julien, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

Prévenu des chefs de :

ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES

PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE

PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE

ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES

Prévenu

Nom : **C... Jean Jacques Roger**

né le ...

de C... Jean et de C... Iside

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : ...

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 08/10/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/11/2018

comparant et assisté de Maître CLEMENT Michel, avocat au barreau de TOULON,

Prévenu du chef de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT

Prévenue

Nom : **B... Sybille épouse M...**

née le ...

de B... Pierre et de S... Ghislaine

Nationalité : française

Situation familiale : remariée

Situation professionnelle : responsable administratif

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : ...

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 09/10/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/11/2018

comparante et assistée de Maître MOATTI Michel, avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenue des chefs de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 08 juin 2020,

Puis les débats se sont poursuivis les 09 et 10 juin 2020,

La présidente a constaté la présence et l'identité de B... Ferdinand, de C... et de B... Sybille et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître RUGGIRELLO Huguette, avocat a déclaré se constituer parties civiles au nom de Monsieur S... Emmanuel et de Monsieur D... Gilles.

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître ROSATO Olivier, avocat conseil de la Commune de Sanary-sur-Mer a déclaré se désister de sa constitution de partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MOATTI Michel, conseil de B... Sybille a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CLEMENT Michel, conseil de C... Jean Jacques a été entendu en sa plaidoirie.

Maître PINELLI Julien, avocat de B... Ferdinand a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus aux audiences publiques du 8 au 10 juin 2020, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 07 septembre 2020 à 08:30 devant la 6ème chambre correctionnelle.

Advenant l'audience de ce jour, en présence du Ministère Public, le tribunal a dans la même composition, rendu publiquement le jugement suivant ;

Advenant l'audience de ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, en présence du ministère public, a rendu publiquement le jugement suivant, lecture en étant faite par, Madame BALLERINI Céline, ayant participé aux débats et au délibéré, et ce conformément aux dispositions de l'article 485-4ème du code de procédure pénale ;

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Vu les articles 473, 800, 800-1 du Code de Procédure Pénale et les articles 132-19,

132-19 2ème, 132-20, 132-25 et 132-26, 132-29, du code pénal ; et les articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale, spécialement l'article 706-75.

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur NAUDE Fabrice et Monsieur PHILIPON Pierre, juges d'instruction, rendue le 15 novembre 2018.

B... Ferdinand a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP BEAUGRAND-GOLLIOT, Huissiers de justice, délivré le 20/03/2020 à personne.

La citation est régulière en la forme ; il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir commis les délits de :

PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT - INGÉRENCE

pour avoir à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national, en 2009 et 2010, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant investi d'un mandat électif public, en l'espèce maire de la commune de SANARY-SUR-MER, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, en l'espèce en saisissant les services municipaux, en amont de sa demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AZ437, aux fins notamment de préinstruire son dossier, en se faisant délivrer le permis de construire concerné au mépris des dispositions de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme et en prenant activement part (présentation du projet et signature du procès-verbal final) à la séance du conseil municipal du 28 juillet 2010 ayant approuvé le projet de création d'une voie de liaison entre les chemins de la Marine et de Beaucours, destinée à être incorporée au domaine public communal, validé le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation des terrains cadastrés AZ106 et AZ394 et décidé d'autoriser la saisine des services préfectoraux aux fins d'ouverture des enquêtes préalables à une éventuelle déclaration d'utilité publique ;

faits prévus et réprimés par les articles 432-12 et 432-17 du Code pénal (NATINF 12287)

ATTEINTE À LA LIBERTÉ ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS OU DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - FAVORITISME

pour avoir à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national, en 2007 et 2008, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant investi d'un mandat électif public, en l'espèce maire de la commune de SANARY-SUR-MER, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié, en l'espèce en autorisant la conclusion des conventions de gré à gré des 16 juillet 2007 et 16 juillet 2008 attribuant les prestations de rédaction du bulletin

municipal à Geneviève GUYOT ;

faits prévus et réprimés par les articles 432-14 et 432-17 du Code pénal (NATINF 12370)

PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT - INGÉRENCE

pour avoir à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national, en 2011, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant investi d'un mandat électif public, en l'espèce maire de la commune de SANARY-SUR-MER, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, en l'espèce en affectant de fait Sybille B..., initialement recrutée comme contrôleur de gestion, déjà promue collaborateur de cabinet et avec laquelle il entretenait une relation intime depuis l'été 2009, à un emploi permanent de l'administration communale en tant que directrice générale des services et ce, à compter du 01 janvier 2011 ;

faits prévus et réprimés par les articles 432-12 et 432-17 du Code pénal (NATINF 12287)

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS PAR PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

pour avoir à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national, de 2010 à 2014, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant dépositaire de l'autorité publique, détourné des fonds publics, en l'espèce les revenus correspondant au poste de collaborateur de cabinet occupé par Sybille B..., alors que celle-ci exerçait notoirement d'autres missions au sein de l'administration communale ;

faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du Code pénal (NATINF 12289)

ATTEINTE À LA LIBERTÉ ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS OU DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - FAVORITISME

pour avoir à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national, en 2010 et 2011, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant investi d'un mandat électif public, en l'espèce maire de la commune de SANARY-SUR-MER, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié, en l'espèce en lançant le marché à procédure adaptée n° 2010/3005 portant "mission de conseil auprès du maire de SANARY-SURMER" et en confiant celui-ci à Jean-Jacques C... ;

faits prévus et réprimés par les articles 432-14 et 432-17 du Code pénal (NATINF 12370)

DÉTOURNEMENT DE BIENS ET/OU DE FONDS PUBLICS PAR PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

pour avoir, notamment, à ANTIBES (06), LA TURBIE (06), VARS (05), CLUSES (74) et SIENNE en ITALIE, pour partie dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas pour partie sur le territoire national, de courant 2009 à courant 2012, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant dépositaire de l'autorité publique, détourné un bien et des fonds publics, en l'espèce en utilisant un véhicule, avec cartes de péage et de carburant afférentes, financés sur le budget de la commune, à des fins personnelles ;

faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du Code pénal (NATINF 12289)

C... Jean Jacques a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP BEAUGRAND-GOLLIOT, Huissiers de justice, délivré le 12/05/2020 à personne.

La citation est régulière en la forme ; il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir commis le délit de :

RECEL D'ATTEINTE À LA LIBERTÉ ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS OU DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - RECEL DE FAVORITISME

pour avoir à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national, en 2010 et 2011, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, sciemment recélé des fonds qu'il savait provenir du délit de favoritisme commis par Ferdinand B..., maire de la commune de SANARY-SUR-MER, en l'espèce en bénéficiant, en connaissance de cause, du marché à procédure adaptée n° 2010/3005 portant "mission de conseil auprès du maire de SANARY-SUR-MER" (d'avril 2010 à août 2011), marché passé en violation des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-14 et 432-17 du Code pénal (NATINF 699)

B... Sybille a été citée à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP BEAUGRAND-GOLLIOT, Huissiers de justice, délivré le 30/04/2020 à personne présente au domicile.

La citation est régulière en la forme ;

Elle a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir commis les délits de :

RECEL DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT - RECEL D'INGÉRENCE

pour avoir à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national, de 2009 à 2014, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, sciemment recélé le titre de collaborateur de cabinet (à compter du 31 août 2009) et celui de directrice générale des services (entre le 01 janvier 2011 et le 03 avril 2014), qu'elle savait provenir du délit de prise illégale d'intérêt commis par Ferdinand B..., maire de la commune de SANARY-SURMER, par ailleurs son amant de l'été 2009 à courant 2012 ;

faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-12 et 432-17 du Code pénal (NATINF 699)

RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

pour avoir à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national, de 2009 à 2014, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, sciemment recélé des fonds, en l'espèce les rémunérations attachées à son poste de collaborateur de cabinet, qu'elle savait provenir du délit de détournement de fonds publics commis par Ferdinand B..., maire de la commune de SANARY-SUR- MER, par ailleurs son amant de l'été 2009 à courant 2012 ;

faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du Code pénal (NATINF 699)

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les faits qui ont donné lieu à l'ouverture du dossier d'instruction résultent des éléments suivants : SANARY SUR MER est une commune de 17.319 habitants en 2011, située sur le littoral, dans le département du Var.

Conformément à un arrêté préfectoral de novembre 1998, la ville est surclassée dans les communes variant entre 20.000 et 40.000 habitants.

Ferdinand B... y est élu en qualité de maire depuis mars 1989 , il a été réélu dès le premier tour aux dernières élections municipales en date du 15 mars dernier 2020.

1/ Par courrier daté du 22 juillet 2010, reçu le 28 juillet 2010, Emmanuel S..., résidant de la commune de SANARY SUR MER, s'adressait au Procureur de la République de TOULON au sujet d 'un projet immobilier du maire sur une parcelle cadastrée section AZ 437 au lieudit BEAUCOURS sur la commune.

Entendu le 7 mars 2011, Emmanuel S... disait avoir constaté un an auparavant la présence d'un panneau de permis de construire dans son quartier à environ 200 mètres de sa résidence au nom de Ferdinand B..., panneau qui n'était cependant pas visible de la voie publique (D 156). Il s'agissait manifestement et selon ses propos, d'un projet visant à obtenir de facto la création d'une servitude de passage mais de nombreuses irrégularités semblaient se dégager, l'audition d'Emmanuel S... se contentait cependant de reprendre les griefs sans autre demande ou précision.

Par courrier du 23 avril 2011 reçu le 26 avril 2011, une plainte était déposée par Jacques BERTOLUCCI à l'encontre de Ferdinand B..., exposant que le 21 avril 2010, ce dernier avait acquis une parcelle cadastrée AZ N°437 de 1500 mètres carrés, sachant que l'acte de vente mentionnait en page 11 qu'il n'y avait pas de servitude de passage

ce qui pouvait expliquer le prix de vente, mais le 23 novembre 2009, alors qu'il n'était pas encore propriétaire, Ferdinand B... obtenait un permis de construire de la mairie de SANARY SUR MER, sur cette même parcelle.

Par la suite, le 28 juillet 2010, le conseil municipal adoptait la procédure d'utilité publique pour financer une voie d'accès pour aller à la propriété dont il est question, sachant de surcroît que sur cette propriété de 1500 mètres carrés un permis de construire avait été obtenu pour deux bâtiments de 5 logements.

Il était contesté la nature d'intérêt public conférée aux opérations de désenclavement, le caractère fallacieux des permis accordés pour construire des logements sur une parcelle enclavée outre des irrégularités.

2/ Le 24 janvier 2011, une autre plainte était déposée par le conseil de Emmanuel S... par rapport aux conditions de rénovation de la chapelle Notre Dame de la Pitié à SANARY et à l'édification d'un nouveau bâtiment attenant.

Il était indiqué qu'un permis de démolir puis trois autorisations de construire avaient été accordés à la commune entre 2005 et 2008, qui tous avaient été frappés de référés suspension auxquels le Tribunal Administratif de NICE avait fait droit et pourtant les travaux se seraient poursuivis ; le 22 janvier 2009 des agents de la DDE constataient des infractions et les consignaient dans un procès verbal dont les suites n'étaient pas connues.

Par ailleurs un constat d'huissier en date du 5 mai 2009 permettait de vérifier que la destination de l'édifice construit n'était en rien une salle communale tel qu'indiqué sur les autorisations mais une construction destinée à l'habitat du prêtre de l'église. Ce point ne sera cependant jamais soumis à la saisine du juge d'instruction, aucune réquisition n'étant prise de ce chef.

3/ Le 5 novembre 2011, le conseil syndical de la copropriété la Pinède déposait plainte à l'encontre de Ferdinand B... en expliquant avoir toujours refusé les sollicitations en vue d'un droit de passage et avoir gagné en justice au regard de la demande de désenclavement de la propriété via leur parcelle (D 184).

4/ Le 4 octobre 2011, les services de la DDTE adressaient au Procureur de la République un dossier indiquant que plusieurs personnes dont Ferdinand B... auraient commis des infractions au regard du droit de l'urbanisme, sur la parcelle cadastrée section AZ N° 104 et ce aux fins de créer un accès à la parcelle cadastrée section AZ 437, les travaux étant effectués dans un espace boisé classé de la zone UD du POS de SANARY (D 326).

Le procès verbal de constatation d'infractions avait été dressé le 21 juillet 2011, Ferdinand B... ayant sollicité du Préfet par la suite une entrevue pour discuter de l'aspect juridique notamment.

5/ Le 20 décembre 2011, la Chambre Régionale des comptes de PACA adressait au Parquet un rapport suite à son délibéré du 11 décembre de l'année courante, au sujet d'achats qui auraient été réalisés sans mise en concurrence et aux conditions de recrutement d'un directeur de cabinet, au sujet de frais de représentation du maire, de l'utilisation d'un véhicule de service par Ferdinand B... et des conditions de délivrance d'un permis de construire à son profit, du non respect de règles régissant la commande publique (balisage de plages, rédaction du bulletin municipal, conditions de recrutement d'un directeur de cabinet). (D 386)

6/ Le 5 février 2014, Gilles D... se présentait aux enquêteurs pour dénoncer

l'emploi de Sybille B... au sein de la municipalité de SANARY (D3380) considérant qu'elle aurait été nommée à un emploi en dépit d'un profil ne lui permettant pas un tel accès (notamment absence de diplôme requis).

Il avait déposé plainte à ce sujet auprès du Tribunal de TOULON courant 2011.

Il ajoutait que Sybille B... était de notoriété publique la maîtresse du maire jusqu'à il y a quelques mois, que le maire l'aurait incitée à passer en vain à plusieurs reprises l'examen destiné à lui permettre d'avoir le diplôme requis et il renvoyait les enquêteurs vers Olivier THOMAS pour plus d'information.

Olivier THOMAS était entendu le 7 février 2014 (D 3305) et expliquait exercer la fonction d'inspecteur des impôts à TOULON, il avait été élu au conseil municipal de la commune de SANARY SUR MER depuis mars 2008, dans le groupe de l'opposition.

Il revenait sur l'acquisition par Ferdinand B... d'une parcelle enclavée, disait avoir constaté lui même que dans l'acte notarié il n'était fait état d'aucune servitude.

Il disait que pour justifier de l'ouverture d'une enquête publique à propos de la création d'une voie communale, il avait été fait référence au passage d'une tornade mais insistait pour rappeler que la tornade était passée le 25 octobre 2011 alors que l'ouverture de l'enquête était en date du 19 septembre 2011.

Concernant l'emploi de Sybille B..., celle ci occupait le poste de directrice générale des services qui est réservé à des fonctionnaires de catégorie A sachant que la commune peut recruter une personne qui ne serait pas fonctionnaire de catégorie A mais sous réserve de ce que la personne dispose d'un diplôme sanctionnant une formation bac + 5 ; il ajoutait que Sybille B... était notoirement la compagne du maire à l'époque.

Jacques BERTOLUCCI avait quant à lui été responsable des services de l'urbanisme à SANARY pendant 20 ans avant de l'être à SOLLIES PONT pendant 10 ans.

Il évoquait l'acquisition par le maire de la parcelle cadastrée AZ 437 au lieudit BEAUCOURS.

Ferdinand B... avait acquis cette parcelle par acte du 21 avril 2010 auprès de SUD INVESTISSEMENT PARTICIPATION pour 300.000 euros, la surface totale étant de 1500 mètres carrés (D3392). Il y avait édifié deux constructions, une de 802 mètres carrés au prix de 385.000 euros et l'autre de 985 mètres carrés pour un prix de vente de 420.000 euros.

L'acte du 21 avril 2010 précisait clairement que la parcelle ne disposait pas d'un droit de passage, d'ailleurs l'ancien propriétaire avait cherché à obtenir une servitude mais s'était fait débouter par jugement de TOULON du 15 décembre 2008, il s'était tourné vers le maire pour obtenir l'ouverture d'une enquête publique mais s'était vu proposer en échange l'acquisition de la parcelle.

Or après l'acquisition, lors du dépôt du dossier concernant la construction des deux bâtiments sur la parcelle, était mentionné l'existence d'un droit de servitude.

Le 11 septembre 2012, le commissaire aux comptes de la société par actions simplifiée La Farandole signalait au parquet ce qu'il qualifiait de mouvements financiers suspects en provenance de la Russie et autour de la construction du projet immobilier hôtelier sur la commune (D 1059), cela n'a jamais fait l'objet d'une saisine du juge d'instruction.

En octobre 2012, un courrier anonyme dénonçait au parquet des possibles faits de corruption en rapport avec la construction d'un EHPAD par une société REVATO, cela n'a jamais fait l'objet d'une saisine du juge d'instruction.

Le 27 avril 2014, des élus d'opposition au conseil municipal de la ville de SANARY dénonçait au parquet national financier l'usage présenté comme abusif de la part du maire des frais de représentation. (D 1255)

Des lettres anonymes rejoignaient encore le dossier toujours sur les sujets évoqués ci

dessus.

Il importe de limiter le débat judiciaire à ce qui a réellement fait l'objet de la saisine du juge d'instruction, ce qui a donc été instruit et in fine, ce qui a fait l'objet d'un renvoi devant le Tribunal correctionnel puisque certains éléments ont fait l'objet de non lieu, d'autres ont vu la prescription être déclarée acquise et enfin comme rappelé ci dessus, d'autres n'ont jamais fait l'objet d'une saisine du juge d'instruction.

C'est ainsi qu'au terme de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel prise le 15 novembre 2018, les prévenus comparaissent pour les infractions suivantes :

* Ferdinand B... : Six infractions lui sont reprochées

- prise illégale d'intérêts en 2009 et 2010 (permis de construire sur la parcelle AZ 437 + création d'une voie d'accès

- atteinte à liberté et égalité d'accès aux marchés publics en 2007 et 2008 (conclusion de conventions de gré à gré les 16 juillet 2007 et 16 juillet 2008 avec attribution des prestations de rédaction du bulletin municipal à Geneviève GUYOT)

- prise illégale d'intérêts en 2011 en affectant Sybille B... avec laquelle il entretenait une relation intime depuis 2009 à l'emploi de DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES à compter du 1er janvier 2011

- détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique de 2010 à 2014, en l'espèce les revenus correspondant au poste de collaborateur de cabinet occupé par Sybille B...

- atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics en 2010 et 2011 en lançant un marché à procédure adaptée portant mission de conseil auprès du maire et en le confiant à Jean Jacques C...

-détournement de biens et/ou de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique de courant 2009 à courant 2012 en utilisant un véhicule avec cartes de péage et de carburant financé sur le budget de la commune à des fins personnelles.

Jean Jacques C... : une infraction lui est reprochée

- recel d'atteinte à la liberté et l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de services publics en 2010 et 2011 en bénéficiant en connaissance de cause du marché à procédure adaptée passé en violations des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public

Sybille B... : deux infractions lui sont reprochées

- recel de prise illégale d'intérêts de 2009 à 2014 à savoir le titre de collaborateur de cabinet et celui de directrice générale des services qu'elle savait provenir du délit de prise illégale d'intérêts

- recel de détournement de fonds publics de 2009 à 2014 à savoir les fonds perçus du fait de son poste de collaborateur de cabinet qu'elle savait provenir du délit de détournement de fonds commis par Ferdinand B....

1/ Le détournement de biens et/ou de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique de courant 2009 à courant 2012 : le véhicule de fonction et la carte d'autoroute

Pour rappel, un véhicule de fonction permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés, c'est un élément de salaire qui devra être déclaré comme un avantage en nature et l'employeur paiera les charges sociales sur ce véhicule.

Les dépenses d'acquisition, d'entretien, d'assurance, d'essence sont à la charge de celui

qui remet le véhicule.

Au contraire, un véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels et en aucun cas pour des déplacements privés.

Sauf accord expresse, il doit être laissé au service en fin de journée à moins qu'il ne soit spécifié qu'il puisse être conservé pour le trajet travail-domicile.

Le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la possibilité d'attribuer une voiture de fonction aux exécutifs locaux, une circulaire ministérielle du 15 avril 1992 rappelant que suivant un principe rappelé par le Conseil d'Etat, les fonctions d' élu local sont gratuites et les assemblées locales ne peuvent pas attribuer de véhicules de fonctions aux élus mais uniquement organiser la prise en charge des frais de route.

Dans le rapport adressé par la CRC au Procureur de la République le 20 décembre 2011, il était fait état du véhicule dont se servait habituellement Ferdinand BERNAHRD, en sa qualité de maire de la commune de SANARY SUR MER.

Il est constant qu'il n'a pas été retrouvé ni allégué de délibération du conseil municipal sur la période de prévention considérée, relative à l'affectation des véhicules communaux, c'est en avril 2014 qu'un véhicule de la mairie sera attribué officiellement au maire de la commune ainsi qu'à madame AUBERT, pour la durée d'exercice du mandat (D3245). Cependant, deux véhicules apparaissaient avoir des affectations réservées, l'un pour le maire avec attribution d'une carte d'autoroute et l'autre pour la première adjointe.

Les coûts du carburant consommé constatés pour le véhicule du maire par la CRC étaient respectivement de 7 087,55 € en 2008 et de 3 525,19 € en 2009 (pièce jointe n° 3).

Le véhicule du maire était alors une Peugeot 3008 immatriculée BC 694 NM.

La carte d'autoroute identifiée comme étant celle du maire portait le n° 06 000962700263. Les paiements effectués à ce titre sur l'exercice 2009 (péage de novembre 2008 à octobre 2009) s'élevaient à la somme de 2 190,20 € et correspondaient à des déplacements réguliers (tous les deux jours) vers Puget.

A la même époque, il sera noté que Ferdinand B... disposait naturellement de frais de représentation en sa qualité de maire à hauteur de 9000 euros par an, outre des remboursements ponctuels.

S'agissant des frais d'essence couverts par la carte correspondante, il avait consommé de l'essence pour 7085 euros en 2008 et 3525 euros en 2009.

De ses explications, il ressortait qu'il utilisait le véhicule pour se rendre dans sa résidence secondaire de VARS situé à 300 kilomètres et admettait avoir pu faire des déplacements privés avec Sybille B..., expliquant qu'il devait être rapidement mobilisable en cas de besoin, un maire se devant d'être disponible à toute heure et tout moment ; il n'avait toutefois pas souvenir de beaucoup de déplacements d'urgence survenus en période de week-ends ou de vacances.

Il s'était rendu à SIENNE avec Sybille B... sachant qu'elle même avait une voiture privée.

Il s'était rendu dans la zone de MONACO du 15 au 18 décembre 2012 (sortie La Turbie).

Il était allé également en Haute Savoie les 28 et 29 décembre 2012, expliquant avoir rencontré des habitants de SANARY vivant aux ETATS UNIS et venus en SUISSE, ajoutant que le motif était que ces personnes souhaitaient s'entretenir avec lui directement au sujet d'une possible donation en faveur de la commune, qui finalement

ne s'était pas faite.

Enfin il était allé à NARBONNE, il disait avoir rencontré des élus de la ville, le 8 août 2011.

On notera qu'au moment de l'audit par la Chambre Régionale des Comptes et pour répondre à sa demande, la mairie avait adressé un tableau récapitulatif intitulé "consommation carburant véhicule du maire".

Par ailleurs, divers témoins se voyaient interroger pour déterminer si, sur la période considérée, Ferdinand B... avait pu ou non bénéficier d'un véhicule de fonction.

Marguerite BOMPAN, conseillère municipale pendant 13 ans à compter de 2001, répondait : (D 3513)

Question : Que pensez vous, de l'attribution d'un véhicule à M. Le Maire?

Réponse : Je pense que cela est normal, il n'a pas de chauffeur, je tiens à le préciser.---

Question : Avez vous souvenir des critères d'utilisation prévus quant à l'utilisation de ce véhicule (Périodicité — Attribution Carte Essence — Télépéage....)?

Réponse : Je dis oui mais non, en fait je pense que toutes ces mesures sont passées en délibérations et que je devrais m'en souvenir, mais les conseils municipaux sont volumineux à SANARY SUR MER (83) et il est difficile de tout retenir. J'ai peut être su ou pas.----

Question : Le véhicule affecté au Maire l'était il d'une manière exclusive?

Réponse : Je crois qu'il s'agit uniquement de son véhicule. Ce n'est pas un véhicule haut de gamme.----

André GUY, conseiller municipal de 2008 à 2014, disait :

Question : existe t il pour le maire une vraie notion d'astreinte ?

Réponse : Cette notion existe au niveau du Maire et de ses adjoints. Un calendrier était mis en place pour justement déterminer un cycle. J'ai le souvenir que certaines décisions nécessitaient l'avis du Maire, alors absent, à ce moment là, l'adjoint téléphonait pour approbation sans que le maire ait besoin de se déplacer.--

Question : Que pensez vous, de l'attribution d'un véhicule à M. Le Maire?

Réponse : Je ne sais pas si cela est prévu dans les fonctions du Maire. Je sais que tous les chefs de service disposent de véhicule de fonction. Je ne connais pas le règlement et la législation précise dans ce domaine, mais personnellement je ne suis pas choqué que le Maire puisse disposer d'un véhicule de fonction.

Question : Avez vous souvenir des critères d'utilisation prévus quant à l'utilisation de ce véhicule (Périodicité — Attribution Carte Essence — Télépéage) ?

Réponse : Je sais qu'il avait ce véhicule tout le temps. Je ne suis pas choqué qu'il dispose de ce véhicule le week-end étant donné qu'en tant que Maire il avait souvent des représentations, cérémonies ou autres événements durant ces jours là.---

--- Durant ses congés, je ne saurais vous dire si M. B... disposait de ce véhicule.---

--- En ce qui concerne la Carte Essence et le Télépéage, je n'ai aucune idée à ce sujet.---

Roger CARPENTIER ne savait pas si le véhicule était affecté ou non de façon exclusive au maire.

Robert PORCU, qui était alors président de la CAO, disait (D 3482) :

Question : Existe t il pour le Maire une vraie notion d'astreinte ?

Réponse : Il est de permanence continuellement. Personnellement en tant qu'adjoint je prends une astreinte d'une semaine, tous les deux mois. Pour sa part, je précise que M. le Maire demande à être prévenu de tout. Il est ainsi toujours d'astreinte, les week-ends compris, les périodes de vacances également. Je n'ai pas de souvenir de retour pendant une période de congé, mais si ce dernier se trouve à proximité il revient sans aucun doute. Il aime sa ville, et c'est pour cette raison que je suis rentré dans son équipe.----

Question : Que pensez vous, de l'attribution d'un véhicule à M. Le Maire ?

Réponse : Pour moi, les voitures de fonction lorsqu'il s'agit d'argent publique, ne devraient pas exister. Certains fonctionnaires de la Mairie de SANARY ont par coutume le droit à ce genre

de véhicule. Partant de ce principe je ne vois pas pourquoi le Maire n'en aurait pas. Néanmoins et ce, à titre personnel, je pense que personne ne devrait en avoir.

Question : Avez vous souvenir des critères d'utilisation prévus quant à l'utilisation de ce véhicule (Périodicité — Attribution Carte Essence — Télépéage) ?

Réponse : Je crois qu'il a le droit de la garder même le week-end et durant les congés, mais d'un autre côté il faut reconnaître qu'il est toujours disponible.---

Question : Le véhicule affecté au Maire l'était il d'une manière exclusive ?

Réponse : Uniquement.---

Philippe COLLIGNON, directeur général des services lors de son audition, indiquait : (D 3295) :

“Réponse : Il n'y pas de véhicule de fonction, mais des véhicules de service, mis à la disposition de certains agents, avec possibilité de remise à domicile. Cela est fonction des astreintes et contraintes que peuvent avoir le personnel concerné. La différence entre ces deux types de véhicules est la suivante :

- Le véhicule de service même avec remise **à** domicile ne peut être utilisé que pour les besoins du service et non pendant les congés ou les week-end non d'astreinte. Le véhicule de fonction pour sa part peut être utilisé à des fins personnelles, en plus des nécessités de service. Il est considéré comme un avantage en nature et du coup devient imposable. Au sein de la Commune de SANARY SUR MER, il ne s'agit que de véhicules de Service.

- Un véhicule a été mis à la disposition de M. le Maire et du premier adjoint. Une délibération a été prise dans ce sens en date du 23 Avril 2014 en ce qui concerne le dernier mandat de M. le Maire. Je précise que cette délibération vise en plus du véhicule, la mise à disposition d'une carte carburant et de péage autoroutier. Il s'agit d'une délibération annuelle obligeant ainsi le conseil à renouveler cette autorisation chaque année. Avant cette période, la Mairie a mis à disposition du maire, un véhicule de son parc, avec possibilité de remise à domicile. Cela n'a pas été formalisé par délibération car non prévu à cette époque par la Loi. Le véhicule, improprement désigné comme le véhicule du maire, était toutefois en accès libre. Personnellement je l'ai utilisé pour aller chercher des personnalités.---

La remise à domicile se justifie car un Maire est en astreinte 7 jours sur 7 et peut ainsi appelé à intervenir immédiatement, en tout temps. Pour SANARY, je peux prendre l'exemple de la Tornado où le maire a du intervenir de suite, ainsi que sur une intervention auprès des gens du Voyage.---

- Dans son rapport la Chambre Régionale des Comptes qualifie le « véhicule du maire » de véhicule de fonction, ce qui n'est pas le cas, il s'agit bien d'un véhicule de service, mis à disposition du Maire avec possibilité de remise à domicile pour lui permettre de répondre le plus promptement possible à toutes les sollicitations incombant à ses responsabilités, plan communal de sauvegarde, accident de la route, décès, internement et autres....

Je vous remets une copie de l'abonnement passé avec ESCOTA pour un télépéage, signé en Mai 2010, pour le véhicule de « M. le Maire ». Antérieurement à cet abonnement, je vous remets également une copie de la convention passée entre la Ville de SANARY et la société ESCOTA et la trésorerie d' OLLIOULES pour mettre en place le prélèvement et le paiement des frais incombant à l'utilisation de cette carte de télépéage. Cette convention a fait l'objet d'une décision, transmise au contrôle de légalité, le 11.09.2009, visé par la Préfecture le 01.10.2009.

— Je vous remets le nouvel article du CGCT, qui autorise le conseil municipal à mettre à disposition un véhicule à un de ses membres, à un élu ou un de ses agents.

— Je vous précise que cette nouvelle délibération a été prise au regard de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013.---

Question : Existe-t'il des restrictions quant à l'utilisation de ce véhicule ?

Réponse : Je ne vois pas. M. le Maire est d'astreinte durant ses week-ends et même ses périodes de congés. Si, il existait un vide juridique antérieurement, depuis la Loi que je viens de vous citer, il n'y en a plus. Le maire pouvant justifier à tout moment de ce besoin d'être disponible peut justifier même en congé d'utiliser ce véhicule. ---

Question : Qu'en est il pour le carburant ? M. le Maire tient il à sa disposition une Carte Essence ?

Avec quelle société pétrolière avez vous un contrat ?

Réponse : Nous avons un contrat avec la société TOTAL, qui a fait l'objet d'un appel d'offres attribué le 20.02.2012 avec notification du marché le 20.04.2012. Les véhicules sont affectés aux services et les cartes essences sont attribués à un véhicule. Lorsque vous demandez si M. le Maire dispose d'une carte essence, je vous réponds non, cette carte est attachée au véhicule

mis à la disposition du maire et non au maire lui même, ceci étant valable pour l'ensemble des véhicules du parc, dont je vous remets le listing attaché avec le contrat TOTAL.

Question : Quelles sont les modalités d'enregistrement des dépenses liées à ce poste ?

Réponse: L'avantage est que tout est informatisé et qu'une carte étant attribuée uniquement à un véhicule cela permet une comptabilité en tant réel de la consommation de chaque véhicule.-

--

Question : Le Maire possède-t'il également une carte de péage autoroutier ?

Réponse: Encore une fois cette carte est attachée au véhicule et non à Monsieur le Maire.---

Question : Avec quelle société autoroutière, la commune de SANARY SUR MER a-t-elle passé un contrat ? -

Question: De combien de cartes autoroutières dispose la mairie de SANARY SUR MER (83) ?

Réponse : 6 au total. Je vous remets d'ailleurs tous les documents attachés à ces cartes. J'apporte la précision que ces cartes sont par contre attachées à un service et sont en libre service, pour l'ensemble de la collectivité. Elle sont positionnées géographiquement (1 au service urbanisme - 1 au service juridique - 1 au Théâtre - 1 au cabinet du Maire et 1 à la Direction générale des Services) la sixième étant affectée au véhicule mis à la disposition de M. le Maire. Le contrat date de 1989, mais nous ne disposons plus de ce contrat, je peux par contre vous remettre la lettre de renouvellement, et en même temps, j'ai fait un extrait du cahier du suivi des cartes autoroute où apparaissent les dates de demandes, les services demandeurs les destinations et les retours de ces cartes, pour 2011 - 2012 - 2013 et 2014.

C'est utilisé pour les besoins du service mais aussi dans le cadre du déplacement de certains agents, pour se rendre à des stages de formation avec ordres de mission, évitant ainsi les remboursements. En ce qui concerne M. le Maire et la carte attachée à son véhicule, je précise que l'utilisation de cette carte, en week-end et lors de ses congés, pourrait devenir au prorata d'un pourcentage calculé, un avantage en nature qui pourrait être déclaré (Cela restant à l'appréciation des services fiscaux). A ce titre il ne paraît pas inconcevable dès lors qu'il puisse l'utiliser en tout temps et en tout lieu.

Question : Ces cartes ont elles des numéros de série ?

Réponse : Oui. —“ (D3295)

Sybille B... disait quant à elle : (D 3582)

Question : M. B..., Maire de SANARY SUR MER (83) possédait il un véhicule de fonction?

Réponse : Oui, je sais qu'il ne pouvait pas y prétendre, malgré qu'il se trouvait d'astreinte quasi quotidienne. A cette époque j'étais la seule en tant que DGS a pouvoir prétendre à un véhicule de fonction. Les autres agents, et employés ne pouvaient prétendre qu'à des véhicules de service.---

--- Pour en revenir au Maire, je pense qu'il convenait qu'il puisse bénéficier de ce véhicule dans le cadre de ses fonctions, hormis bien entendu pour les vacances. ---

--- Suite au contrôle de la CRC, je sais qu'il avait acheté un véhicule à son fils, pour pouvoir dire qu'il avait un véhicule personnel, ce qui n'était pas le cas avant.---

Question : Etes vous partie avec M. B... en vacances avec son véhicule de fonction? **Réponse** : Oui à plusieurs reprises. Lors de ces week-ends ou de ces séjours, il gardait en tête la possibilité de rentrer à tout moment, cela n'est toutefois jamais arrivé. De toute façon, il ne disposait d'aucun autre véhicule.---

Question : Concernant les frais de représentation auxquels il pouvait prétendre, en avez vous bénéficié indirectement lors de ces week-ends ou de ces séjours ?

Réponse : Non, j'aurais pu prétendre personnellement à de tels émoluments. J'ai toujours refusé ces frais, car je pensais que cela pouvait constituer très vite un salaire déguisé.---

- Lors de nos séjours, il ne faisait jamais le plein avec la carte de la Mairie, je crois d'ailleurs que cela est impossible, il me semble que le contrat qui nous liait avec la société TOTAL est limité à SANARY SUR MER (83).---

--- D'une manière générale une personne s'occupait en début de semaine de laver et faire le plein de son véhicule.---“

A l'audience, de même que devant le juge instructeur, Ferdinand B... a contesté la réalité de l'infraction, répétant que le véhicule n'était pas affecté à son unique usage puisque selon lui il pouvait servir à aller chercher des personnes (tout en admettant

qu'il avait les clés du véhicule).

Lui même ne disposait d'aucun véhicule depuis 1994-1995 et il convient de rappeler que selon ses déclarations à l'audience, il poursuivait l'exercice de son activité de dentiste le matin et usait donc du véhicule pour l'ensemble de ses déplacements.

Surtout, il insistait sur le fait que contrairement à d'autres communes, il n'avait pas de chauffeur et avait donc fait profiter la commune d'économies substantielles.

Enfin, il rappelait que sa fonction impliquait une disponibilité sans faille et donc la possibilité d'être systématiquement en capacité de rejoindre la mairie, d'où la conservation du véhicule y compris le week-end et pendant les vacances.

L'article L 2123-17 du code général des collectivités territoriales rappelle que "les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites".

Certes, des lois successives ont permis le remboursement de frais rendus nécessaires par l'accomplissement de la fonction, notamment les frais de déplacement.

Des indemnités de fonction ont également été prévues par les ordonnances de 1944 et 1945 sans toutefois pouvoir être assimilées à une rémunération, sachant que les lois de 1982, du 3 février 1992 et de 2000 et du 27 février 2002 ont également amélioré le système et prévu le droit à la retraite des élus.

Il n'en reste pas moins que l'attribution d'un véhicule de fonction n'était pas possible au moment de la prévention, qu'elle n'était d'ailleurs prévue par aucune délibération du conseil municipal et que les conditions d'utilisation du véhicule par Ferdinand B... ne font aucun doute quant au fait qu'il s'en servait bien comme d'un véhicule de fonction et non un véhicule de service.

Non seulement ses propres explications permettent de reconnaître une attribution exclusive du véhicule à son avantage puisqu'il n'avait lui même aucun véhicule personnel pendant le temps de la prévention, et que le fait d'avoir pu prêté ce véhicule de façon extrêmement ponctuelle ne saurait ôter la qualification de fonction au dit véhicule.

Mais encore, la quasi totalité des témoins, à l'exception du DGS de l'époque qui savait évidemment les enjeux de ce qu'il allait répondre, a répondu clairement que le véhicule n'était qu'à disposition du maire et ce à temps complet ce qui correspond à la définition du véhicule de fonction.

Ferdinand B... a bien bénéficié pendant des années d'un véhicule qui avait été acheté par la commune, qui en était la propriété, il en a usé pour des trajets privés quasi quotidiens puisque se rendant de son domicile à son lieu d'exercice professionnel avant de se rendre à la mairie, il en a usé pendant les week ends et les vacances, en totale contravention avec les dispositions légales puisque ceci constituait évidemment un avantage en nature qui n'a jamais été déclaré.

Quant à venir affirmer que ce choix de conserver le véhicule se faisait dans l'intérêt de la commune et notamment l'intérêt financier, ce serait oublier que Ferdinand B... bénéficiait également de frais de représentation conséquents (de l'ordre de 9000 euros par an) destinés à couvrir notamment ses frais de déplacements, qu'il bénéficiait de remboursements ponctuels également pour des déplacements plus ponctuels, de sorte que l'intérêt même financier de la commune n'est pas nécessairement identifié en l'espèce.

Il bénéficiait en outre d'une carte d'essence et d'une carte d'autoroute liées au véhicule de sorte que clairement les dépenses d'acquisition, d'entretien, d'assurance, d'essence du véhicule restaient à la charge de celui qui avait remis le véhicule -la commune- ce qui achève de caractériser la nature de véhicule de fonction que doit revêtir le véhicule utilisé par Ferdinand B....

Il devra donc être déclaré coupable de cette première infraction.

2/ L'infraction de favoritisme en lien avec l'attribution des prestations de la rédaction du bulletin municipal à Geneviève GUYOT

La commune de SANARY SUR MER dispose d'un bulletin municipal "mieux vivre à SANARY" dont la réalisation était confiée depuis des années à des prestataires extérieurs que ce soit pour la rédaction du magazine, sa fabrication ou sa mise en page. Depuis 2002, Geneviève GUYOT enregistrée au RCS en qualité de profession libérale, gère la partie rédaction, étant souligné que la commune était son unique client.

Le parcours de madame GUYOT est le suivant (D 4692) : après 1972, elle avait commencé à travailler pour des agences de publicité, elle était ensuite entrée au crédit mutuel de Bretagne et au journal du crédit mutuel de Bretagne (1976/78), elle avait créé une société de production de musique celtique puis était revenue vers la communication plus classique en entrant au CIDIL, une coopération laitière (83/84).

Elle avait ensuite été chef d'une agence bureautique à TOULON, puis s'était installée sous forme de profession libérale en matière de communication en 1990, pendant 8 à 9 ans.

En 2000, la CCI du Var l'avait recrutée comme responsable de communication jusqu'en mars 2002 ; elle avait ensuite présenté sa candidature spontanée à la mairie de SANARY où elle connaissait un certain monsieur JUNG qui était directeur de cabinet, lequel l'avait présentée à Ferdinand B... vers mai 2002.

Elle déclarait : « En premier lieu, on m'a proposé de m'occuper en « indépendant » de la rédaction du magazine municipal. Depuis Juillet 2002, je me suis donc inscrite de nouveau en profession libérale, pour exercer ce travail. J'ai passé le magazine de 16 pages à 32. Ce que j'en ai fait a plu, puisque je me suis retrouvée en charge de ce magazine de 2002 à 2009 sous forme de convention annuelle. Cette convention était renouvelée d'office chaque année, toutes les parties étant satisfaites » (D 3555/3).

Selon ses explications, elle ne recevait aucune "commande" directement du maire mais des services ou des personnes en charge des événements, le magazine paraissait tous les premiers lundis du mois et la distribution se fait par la Poste.

Elle disait avoir commencé avec un CDD de deux mois, puis disait avoir eu une convention compatible avec son statut d'indépendant de 2002 à 2010 (conventions annuelles) puis dans le cadre d'un MAPA.

Elle facturait 4000 euros par mois sa prestation.

Aucune convention n'était retrouvée jusqu'à celle du 16 juillet 2007 passée pour la période juillet 2007 à juillet 2008, signée entre Geneviève GUYOT et Ferdinand B....

Dans ces conventions, il est indiqué en préambule que "du fait des caractéristiques de la mission et de ce que Geneviève GUYOT est le seul prestataire à pouvoir assurer pour la municipalité de SANARY un conseil en communication écrite sur les supports suivants :

- magazine municipal
- expositions municipales
- brochures spécifiques, notamment touristiques

Les formalités de publicité et de mise en concurrence inhérentes aux marchés publics sont apparues comme manifestement inutiles ou impossibles à mettre en œuvre". (D 4710)

Ces précisions renvoient implicitement aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics qui dispose que la formalité du marché public ne s'impose pas pour les marchés et accords cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droit d'exclusivité.

A l'époque, la convention prévoit le tarif de 43260 euros ttc pour la rédaction du magazine, outre des tarifs en cas d'exposition ou de brochures.

En 2008, une décision du 16 juillet 2008 est prise par Ferdinand B... pour établir une convention de un an avec madame GUYOT toujours pour le même objet mais le tarif annuel passe à 51.912 euros.

En 2009 intervient une nouvelle convention sachant qu'en parallèle, Alexandra MERCURIO épouse GARDON est embauchée aux fonctions de responsable de communication et a en charge le suivi du magazine ; elle devait cependant expliquer qu'Eric BALEINE chargé notamment du suivi des marchés publics, avait indiqué qu'il devait impérativement être fait recours à un MAPA.

Eric BALEINE avait intégré la municipalité de SANARY en 2009 et était responsable des marchés publics, il avait effectivement indiqué, ainsi que son audition en atteste, qu'il était nécessaire de passer par un marché public au regard du montant des dépenses annuelles supérieur à 20 000 euros HT en 2009.

L'annonce du marché est publiée le 25 novembre 2009, il est fait état d'un début de prestation au 1er février 2010, le marché était divisé en trois lots : rédaction/mise en page/distribution.

Le lot 1 correspondait point pour point à ce que faisait madame GUYOT depuis 2002. Geneviève GUYOT faisait acte de candidature le 9 décembre 2009 et déposait un mémoire succinct.

La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 14 décembre 2009, l'ouverture des plis devait se faire le 15 décembre et l'analyse des offres devait se faire le 18 ou le 16 décembre, madame GARDON adressait pourtant le 16 décembre 2009 un courrier uniquement à madame GUYOT lui demandant une meilleure offre tarifaire (D 4743), elle proposait une offre passant de 8140 à 6380 euros HT.

La proposition de Geneviève GUYOT apparaissait en première ligne mais des éléments attiraient l'attention de la CRC notamment au regard du critère de délai puisque deux concurrents proposaient le même délai de deux semaines et madame GUYOT remportait la note de 20/20 alors que AGGELOS proposant le même délai, n'obtenait que la note de 15/20.

Il a été question de nombreuses reprises dans le cours de ce dossier des notes attribuées dans le cadre de ce MAPA aux trois candidats et de nombreuses personnes à commencer par les membres de la commission chargée d'examiner ce MAPA, ont été auditionnées, mais il doit être souligné que Ferdinand B... n'a été mis en examen et n'est renvoyé devant ce Tribunal que pour la conclusion des conventions de gré à gré attribuant les prestations de rédaction du bulletin municipal à madame GUYOT le 16 juillet 2007 et le 16 juillet 2008, il convient donc de se limiter à la stricte saisine du Tribunal, le reste n'étant donc rappelé que pour contextualiser les événements.

Les explications de Ferdinand B... au sujet de la conclusion de conventions de gré à gré avec Geneviève GUYOT pour un tel marché sont les suivantes: il disait ne pas l'avoir embauché pour bénéficier de plus de souplesse en cas de problèmes (D 3702), comprendre ne pas avoir à la licencier si elle ne donnait plus satisfaction ce qui peut sembler étonnant puisque les conventions litigieuses datent de 2007 et 2008 et que

Geneviève GUYOT travaillait donc au service de la commune depuis 2002, elle était donc relativement bien connue.

S'agissant des conventions signées en juillet 2007 puis en juillet 2008, interrogé sur les termes de la clause dérogatoire à la concurrence et donc la dérogation prévue par l'article 35 du code des marchés publics, il ne savait répondre et renvoyait systématiquement vers des tiers tout en soulignant devant le juge instructeur que "avant elle, jamais [il] n'avait pu avoir les douze numéros tous les ans avec aussi peu de fautes d'orthographe et dans les délais".

Il admettait qu'Alexandra GARDON avait été recrutée comme responsable de la communication de la mairie mais selon lui son poste et ses responsabilités ne pouvaient lui permettre d'assumer cette charge et de rédiger le bulletin municipal.

En réalité, Ferdinand B... ne pouvait ignorer le fait que ces conventions violaient délibérément les dispositions du code des marchés publics et les principes régissant la passation de tout marché, ne serait qu'au regard du préambule qui était consciencieusement repris au début de chaque convention et s'attachait à vouloir démontrer pourquoi il n'était pas nécessaire et pas judicieux de recourir à la procédure de marché public, mais les arguments invoqués, destinés justement à cadrer avec l'article 35 du code susvisé, n'apparaissent pas applicables à leur simple lecture.

En effet, pour échapper à la règle de la passation d'un marché public, il fallait démontrer que la prestation comportait des impératifs techniques ou artistiques ou liés à la protection du droit d'exclusivité, tels qu'il était inenvisageable de recourir à un tiers autre que Geneviève GUYOT.

Or, que Geneviève GUYOT, par sa longévité depuis laquelle elle rédigeait le bulletin municipal, par son intégration nécessaire à l'équipe municipale, à la vie de la commune, ait eu un évident avantage à rédiger le bulletin par sa connaissance personnelle, cela ne fait pas de doute mais dans le même temps, la technicité requise ou les qualités artistiques liées à la rédaction du bulletin municipal d'une ville de 16.000 habitants ne commandent pas à l'évidence que cette seule personne soit à même d'écrire des articles relatant tel évènement municipal ou annonçant l'organisation d'une quelconque festivité.

Cela est d'autant plus vrai qu'Eric BALEINE, sitôt arrivé dans l'équipe municipale, a aussitôt alerté sur l'impérieuse nécessité de recourir à un MAPA et a mis fin de facto à la passation de conventions signées directement entre Geneviève GUYOT et Ferdinand B... ce qui est bien la démonstration de ce qu'un marché public s'imposait.

Ces conventions litigieuses des 16 juillet 2007 et 16 juillet 2008 ont en tout état de cause été passées par Ferdinand B... qui ne peut s'abriter derrière des tiers tant la décision lui appartenait, il l'a d'ailleurs clairement et explicitement défendue.

Il ressort en tout cas des éléments du dossier et des débats que Ferdinand B... a, alors qu'il était maire de la commune de SANARY SUR MER, délibérément porté atteinte au principe de liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, en soustrayant pendant deux années le marché portant sur la rédaction du bulletin municipal à toute mise en concurrence, sans justification possible et en procurant ainsi à Geneviève GUYOT un avantage injustifié, il sera donc déclaré coupable de cette infraction.

3/ L'infraction de favoritisme reprochée à Ferdinand B... et le recel de ce délit reprochée à Jean Jacques C... dans le cadre du MAPA du 31 mars 2010

A l'audience, Jean Jacques C... et Ferdinand B... ont confirmé se connaître de longue date, alors que le premier était encore directeur de la fédération des œuvres laïques du Var.

Tous deux se sont vus interroger à propos de la convention de prestations intellectuelles signées entre eux le 27 janvier 2010 (pour lequel ils ne sont pas renvoyés devant ce Tribunal) et pour le MAPA en date du 31 mars 2010.

a/ La convention de prestations intellectuelles du 27 janvier 2010 :

Selon les explications de Ferdinand B... devant le juge instructeur, il aurait sollicité Jean Jacques C... afin de mettre en place le CLSPD, il ajoutait que ce serait à la demande du Préfet qu'il devait le mettre en place (D 3711)

Il expliquait que la mission large confiée à C... Jean Jacques s'expliquait par le fait que ce dernier devait "jouer un rôle en externe pour favoriser l'entrée de SANARY dans la communauté de communes Sud Sainte Beauce".

Il admettait que malgré la formulation de l'article préliminaire de la convention évoquant le souhait de la commune de favoriser ce recrutement, il n'y avait eu aucune délibération du conseil municipal à ce sujet, Ferdinand B... renvoyant à une "forme rédactionnelle traditionnelle".

Jean Jacques C... confirmait ne pas avoir pris l'initiative mais bien avoir été sollicité par Ferdinand B... mais lui évoquait devant le juge instructeur le projet de création d'une maison de la justice et du droit (D 5520), ce qu'il avait d'ailleurs déjà précisé à la Chambre Régionale des Comptes dans son courrier du 6 décembre 2011 (D971).

Jean Jacques C... apparaissait dans cette convention en qualité d'auto-entrepreneur, représentant MEDIA M LIB, société qu'il disait avoir créée fin 2009, et qui n'avait été financée que par ce qu'allait lui verser la commune de SANARY SUR MER.

Il était alors conciliateur de justice depuis 2005, fonction qu'il disait avoir occupé jusqu'à fin 2009 mais une décision prise le 7 décembre 2009 par le Premier Président de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE le reconduisait pour une durée postérieure, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 (scellé mairie A39).

La convention en question, était signée le 27 janvier 2010 tout en évoquant une prise de décision en date du 14 janvier 2010 et une durée allant du 1er janvier au 31 mars 2010, elle était notifiée à Jean Jacques C... le 3 février 2010 et il s'agissait en son objet d'une "mission de conseil auprès du maire" rémunérée 6000 euros par mois soit un total de 18.000 euros.

L'objet développé de la mission était " d'améliorer le conseil, et l'accompagnement immédiat du maire sur l'approche des dossiers, sur l'organisation du travail de l'élu et sur les relations avec l'ensemble de ses interlocuteurs."

La mission du prestataire s'entendait comme suit :

- organisation, suivi des missions des collaborateurs du maire
- réception, traitement, planification de la demande externe
- prospectives et développement dans l'environnement social
- liaison interactive avec les délégations
- gestion des moyens mis à disposition

Le prestataire se voyait mettre à disposition un bureau équipé de bureautique et une ligne téléphonique.

Jean Jacques C... devait admettre qu'il n'était pas question de MJC à proprement dit, il reconnaissait une mission plus globale. Il expliquait avoir consacré sa première semaine à la prise de connaissance des services, il avait suivi l'activité de la police nationale et municipale et disait avoir reçu des administrés pour des petits conflits de voisinage, mettant à profit son expérience de conciliateur.

Sur la question de savoir pour quel motif Ferdinand B... évoquait quant à lui que le point consistait à préparer le CLSPD, Jean Jacques C... répondait que le procureur CIMAMONTI aurait mis comme condition de création d'une maison de la justice et de droit, la nécessaire implication dans le CLSPD, il remettait à ce sujet un courrier adressé au procureur mais ce courrier n'avait que peu à voir avec le sujet et était daté du 5 octobre 2010.

b/A l'issue de ces trois mois, la collaboration se faisait sous forme de MAPA

En réalité, dès le 17 février 2010, était publié au BOAMP un avis d'appel à la concurrence (D 586), Jean Jacques C... allait déclarer sa candidature le 28 février 2010, les plis étaient ouverts le 9 mars 2010, le 23 mars 2010, une commission élaborait un rapport d'analyse des offres, le 30 mars 2010 était rédigée la lettre d'acceptation de l'offre avec une décision du maire du 31 mars 2010 et une notification d'attribution du marché en date du 2 avril 2010.

La mission décrite dans l'appel d'offre était rigoureusement identique à celle comprise dans la convention de prestations intellectuelles.

Il était précisé (D586) que "la totalité des prestations [devaient] être exécutées par un personne nommément désignée" et que "la personne désignée [devait] faire preuve d'une disponibilité permanente auprès du Maire en étant présente quotidiennement en mairie et [en devant] se rendre disponible le week end en cas de besoin".

Il était enfin précisé que le poste comportait la possibilité pour le candidat de se voir imposer des déplacements dans le département du Var, en région PACA ou à l'étranger.(D573)

L'engagement se faisait pour 2 ans, pour un forfait de 144.000 euros soit 6000 euros par mois.

L'analyse de la prestation laissait donc interrogateur quant à la mission qui dépassait le simple conseil puisqu'il était question de représentation, de déplacements à l'étranger, de mise en organisation des collaborateurs et de disponibilité plus que totale, Ferdinand B... répétant pourtant au juge instructeur qu'il s'agissait de poursuivre la mise en place du CLSPD et du renforcement de l'intercommunalité (D3713).

Dans son mémoire déposé au soutien de sa candidature, Jean Jacques C... indiquait que "compte tenu de la nature de la commande et des fonctions qui en découlent, la disponibilité du consultant doit être totale, quotidienne et permanente" et il s'y engageait.

Il précisait partager "les conceptions humanistes et la vision de l'intérêt général en matière de gestion et de développement mesuré, harmonieux de la ville" du maire, et évoquait avoir assumé la fonction professionnelle de "consultant" les trois derniers mois, dans le cadre de la convention de prestation de service, portant également sur le conseil et l'assistance du maire de SANARY;

Il établissait un projet de programme journalier comportant l'étude des courriers et des dossiers, le pilotage du secrétariat, la réception d'adjoints, délégués, administrés, la réunion de secteurs pour le suivi interactif des dossiers programmés, l'accompagnement du maire sur les terrains d'action, la présence lors des conseils municipaux, etc.

A aucun moment il n'évoquait la création du CLSPD ou d'une MJD ni même la nécessité de renforcer l'intercommunalité.

Dans les tâches concrètes lui incombant, il listait :

- “- la gestion et le management des personnels
- la gestion des fichiers
- le classement du cabinet
- la gestion des comptes du cabinet
- la gestion du téléphones, des faxes, SMS, mails
- le planning mensuel des élus, des réunions de délégation
- les courriers divers
- les statistiques générales
- la réception des administrés et les prises de rendez vous
- la gestion des stocks de fournitures
- les procédures de qualité
- le planning des salles de réunion”.

Lors de l'audit réalisé par la CRC, celle-ci considérait que le poste correspondait en réalité à celui d'un collaborateur du maire.

Il est à noter que pendant toute la durée de l'audit, l'interlocuteur de la CRC était Jean Jacques C... et que ce dernier remettait d'ailleurs un organigramme en date du 1er janvier 2011 sur lequel il apparaissait sous l'exclusive direction du maire, au même niveau que Nathalie BICAIS, chef de cabinet, et que la DGS, Sybille B... (D5615).

Audrey SOLBES indiquait que JJ C... avait été présenté comme étant le directeur de cabinet du maire.

Eric BALEINE, qui était clairement à l'initiative du passage via un MAPA en lieu et place d'une simple convention de prestations, évoquait quant à lui un poste de prestataire de services comme conseil et organisateur de services (D3517).

Sybille B... évoquait elle même en parlant de lui “un véritable collaborateur de cabinet avec une couleur politique” qu'elle ne pensait pas pouvoir tenir (D3586).

Au final il restait dans ce cadre jusqu'au 30 août 2011, il disait avoir remis un courrier de démission au cabinet du maire le 13 mai 2011 (le marché prévoyait une LRAR avec préavis) et disait avoir voulu rejoindre l'ENM pour être juge de proximité avant de renoncer à cette fonction.

Il ne voyait aucun lien avec l'entretien de fin de contrôle avec la CRC du 28 juillet 2011 et disait avoir reçu le 2 octobre 2011 un courrier du maire lui demandant de poursuivre des fonctions de coordonnateur du CLSPD auquel il avait répondu favorablement et bénévolement.

L'étude des pièces, les auditions réalisées et les débats d'audience ne font aucun doute sur la réalité du poste qu'occupait en réalité Jean Jacques C... et qui n'était absolument pas celui d'un prestataire destiné à mettre en place un CLSPD ou créer une MJD mais bien un collaborateur de cabinet.

Pour rappel, l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que chaque autorité territoriale peut pour former son cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Ils ont des missions de conseil à l'élu, élaboration et préparation des décisions, liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation avec l'élu.

Il n'y a aucune condition de diplôme, qualification ou grade mais la décision portant recrutement d'un collaborateur doit déterminer les fonctions occupées, le montant de sa rémunération et les éléments servant à la calculer. (article 5 du décret 87.1004)

Une commune de moins de 20.000 habitants ne peut avoir plus de un collaborateur, 2 si elle a entre 20 et 40.000 habitants (articles 10 à 13-1 du décret 87.1004).

Or, il sera rappelé que entre 2009 et 2014 avaient été employés comme collaborateurs :

- Nathalie BICAIS de 2002 à 2014
- Michele CHARAULT de 2008 à 2009
- Sybille B... de 2009 à 2014

et donc, il ne pouvait y avoir statutairement d'autre collaborateur, le quota ayant été atteint.

Mais comme il le sera démontré plus avant, Sybille B... occupait quant à elle statutairement un poste de collaborateur car elle ne pouvait être officiellement nommer DGS, de sorte que l'examen des faits démontre avant tout le détournement de textes et de procédures de façon à permettre tout simplement la nomination de personnes à des postes qu'elles n'étaient pas supposées pouvoir légalement assumer, tel était clairement le cas de Jean Jacques C....

Ce dernier ne peut vraisemblablement soutenir qu'il avait été recruté pour mettre en place un CLSPD, celui-ci étant supposé avoir été mis en place bien avant puisque la loi du 5 mars 2007 dispose qu'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devait être créé dans toute commune de plus de 10.000 habitants.

Certes cette loi avait pour vocation d'instituer au plan local, le maire en tant que pilote de la prévention de la délinquance mais il n'avait qu'un rôle d'animation et de coordination et en soi, l'élaboration d'un CLSPD au sein de la mairie de SANARY SUR MER n'exigeait certainement pas le recrutement d'un prestataire ayant parmi ses missions, celle de gérer des missions de collaborateurs, des agendas, ou n'impliquait en rien une présence quotidienne à la mairie et une disponibilité sans faille en ce compris le week-end.

S'agissant du projet de création de maison de justice et du droit, il sera cette fois souligné que ces initiatives, sans méconnaître l'impulsion locale, relèvent du Ministère de la Justice et que les mêmes considérations peuvent être reprises s'agissant des missions qu'un tel projet engendrerait pour un prestataire dont on ne comprend pas d'ailleurs pour quels motifs il devrait impérativement être une même personne et non une entité, ou pour quel motif il se verrait imposer des déplacements pouvant aller à l'étranger.

Mais surtout, il ne peut être contesté que les explications données tant par Ferdinand B... que par Jean Jacques C... ne correspondent absolument pas aux cahier des clauses particulières, et aux objectifs assignés au poste proposé de sorte qu'en l'état, rien ne permettait aux candidats éventuels à ce poste de comprendre l'étendue de la fonction.

Bien au contraire, la description détaillée des missions, l'exigence de voir une seule personne assumer ces fonctions, la disponibilité particulièrement étendue exigée, ne laissaient aucune interrogation quant au fait qu'il s'agissait bien du recrutement d'un nouveau collaborateur dédié au soutien et à l'assistance du maire, ce que Jean Jacques C... a manifestement accompli pendant les mois où il est demeuré à ce poste, sans

omettre le fait qu'il se voyait attribuer un bureau à la mairie, des moyens étendus et d'un accès total à tout ce qui avait trait à l'administration et la gestion de l'équipe municipale et des relations avec les administrés.

Le fait d'ailleurs pour lui de préciser en son mémoire en préambule qu'il partageait parfaitement la vision du maire quant à la commune de SANARY et à sa gestion témoigne à l'évidence de ce qu'il allait occuper un poste de collaborateur du maire.

Sybille B... l'a reconnu devant le magistrat instructeur même si elle a largement minimisé ses déclarations sans pouvoir en expliquer la motivation à l'audience.

Or les explications de ce recours à une procédure de MAPA et à un poste qui refuse de libeller correctement la fonction sont très claires : outre le fait qu'officiellement il y avait déjà deux collaborateurs à la mairie de SANARY SUR MER à cette époque, Jean Jacques C... a très clairement indiqué devant la Chambre Régionale des Comptes pourquoi, contrairement à ce que Ferdinand B... devait soutenir devant le juge instructeur, il n'aurait pu être salarié (D3715 s'agissant des déclarations de F B...) puisqu'à la CRC qui déplorait le fait qu'il s'agisse d'un salariat déguisé, Jean Jacques C... avait répondu que du fait de sa position en retraite, un salariat n'était de toute façon pas envisageable.

Devant ces arguments, notamment de la totale mise à disposition, du lien de subordination et du contenu des tâches énumérées qui faisait du prestataire de ce MAPA en réalité un salarié déguisé du maire exerçant les fonctions de collaborateur, Ferdinand B... estimait tant devant le juge d'instruction qu'à l'audience - et ceci était également le positionnement du conseil de Jean Jacques C... - que celui ci avait tendance à s'enflammer et à s'engager pour beaucoup de choses sans pouvoir en assumer la totalité loin s'en faut, et à souligner que nulle personne n'aurait pu en réalité assumer l'intégralité des missions mais ces missions correspondaient strictement au cahier des charges élaboré par la commune de SANARY en la personne d'Eric BALEINE, lequel mettait en œuvre la demande de Ferdinand B... et il doit également être souligné que la commission ad hoc qui a examiné la candidature de Jean Jacques C... ne l'a pas considérée comme parfaitement fantaisiste mais a considéré que le candidat avait rendu "un mémoire technique très complet", que son extrême disponibilité était essentielle, le planning de travail ne semblait aucunement irréaliste mais démontrait "la parfaite connaissance des environnements institutionnel, juridique, politique, social et humain dans lesquels le prestataire devra évoluer et répondre aux nombreuses sollicitations", il était question d'une "réflexion aboutie [...] pouvant répondre aux attentes de Monsieur le Maire".

Ce MAPA a clairement méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats aux fins de favoriser un unique candidat, et cela résulte de la totale ambiguïté des missions proposées, du fait que le spectre des attributions et la disponibilité totale ne pouvaient que freiner toute mise en concurrence en sachant de surcroît qu'il n'est pas anodin que cette procédure soit engagée alors que la convention est tout juste en cours, que les délais qui vont être impartis seront particulièrement courts et le contour du poste, si ambitieux que seul une personne sera à même de candidater, le candidat clairement choisi par Ferdinand B... qui lui avait confié les mêmes attributions dans le cadre d'une convention passée entre Jean Jacques C... et lui même quelques semaines plus tôt, et d'ailleurs le MAPA se calera exactement sur ce qui avait été défini par Ferdinand B... au préalable, preuve évidente de ce que celui-ci est à l'initiative du montage dans des conditions que seul son candidat pouvait remplir.

Jean Jacques C... fait preuve d'une particulière mauvaise foi en continuant à avancer l'idée selon laquelle il aurait été recruté pour mettre en place un CLSPD ou une MJD,

en versant des documents qui n'ont rien à voir avec ce qu'il avance et en mettant en cause des magistrats qu'il a pu côtoyer dans le cadre de ses fonctions de conciliateur, il savait parfaitement ce pour quoi il s'engageait, en témoigne le mémoire qu'il a rédigé et qui résume parfaitement l'ampleur de ses tâches et la raison de son emploi.

Ce montage a satisfait tant Ferdinand B... qui avait ainsi à disposition un collaborateur dévoué et correspondant à sa recherche, sachant qu'il ne pouvait plus légalement en recruter, mais aussi Jean Jacques C... qui a pu contourner de son côté la difficulté qu'aurait consisté pour lui le salariat au regard de sa retraite, il avait donc un réel intérêt financier au montage ainsi réalisé.

Tous deux sont donc parfaitement coupables des infractions reprochées dans ce cadre.

4/ La prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds public par personne dépositaire de l'autorité publique et le recel de ces infractions dans le cadre des relations avec Sybille B...

Ce point a été soulevé la première fois par la plainte de Gilles D... dans une plainte datée du 30 mars 2012, le plaignant soutenant que Sybille B... recrutée directrice générale des services ne remplissait pas les conditions.(D 736)

“ La commune de Sanary a engagé Mme Sybille B... (ex épouse LAHAIE). Comme vous pouvez le constater sur les deux publications, sur l'annuaire des services, et dans la presse, Mme Sybille B... a été nommée et désignée DGS de la ville. Cette personne est la compagne notoire du maire. Elle n'est pas titulaire d'un concours de catégorie A de la fonction publique.

L'article 3 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les emplois des collectivités et des établissements publics locaux ont vocation à être occupés en priorité par des fonctionnaires. Cette règle s'applique à toutes les catégories (A, B et C)”.

Sybille B... a été recrutée de prime abord en qualité de contrôleur de gestion, sous statut d'attaché non titulaire à compter du 16 février 2009 (par arrêté du 11 février 2009) pour une durée allant jusqu'au 15 mai 2009.

Ce contrat était renouvelé le 11 mai 2009.

A compter du 10 juillet 2009, elle se voyait proposer et signer un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions d'attaché territorial dans le domaine du contrôle de la gestion, pour une durée de trois ans.

Elle allait néanmoins démissionner de ce CDD par lettre du 11 août 2009, le courrier évoquant un poste de contrôleur de gestion occupé depuis le 16 février 2009 et par arrêté du 31 août 2009, elle était nommée collaborateur du cabinet du maire à compter du 1er septembre 2009.

Elle signerait un nouveau CDD le 4 avril 2014 pour assurer des fonctions de direction sur le grade d'attaché principal pour une durée de trois mois.

Elle sera promue à compter du 1er septembre 2009 (arrêté du 31 août 2009) collaborateur de cabinet) puis à compter du 1er janvier 2011 et jusqu'en mars 2014, occupera les fonctions de DGS, ce qui ressort des témoignages mais aussi des écrits locaux.

Elle quitte ses fonctions et restitue le matériel le 8 juillet 2014 .

Le 03.07.2014, un certificat de travail était établi par Ferdinand B... attestant de l'emploi de Mme B... du 16.02.2009 au 03.07.2014 en qualité de non titulaire.

La question qui allait se poser était clairement celle des conditions de nomination de Sybille B... en qualité de collaboratrice du maire à compter de septembre 2009 et surtout de la nature de ce poste.

Joëlle MESCHINO, employée de mairie, occupant les fonctions de responsables des ressources humaines depuis le 15 février 2001(D 3282) était entendue au sujet de cette nomination :

« Lorsque Mme PAULOIN directrice générale des services][est partie à la retraite, M. B... m'a demandé de vérifier la faisabilité statutaire de nommer Mme B... à ce poste. Comme je vous l'ai déjà expliqué cela ne l'était pas. Elle ne pouvait pas utiliser ce titre. Sur le scellé 19/MAIRIE, je peux vous apporter la preuve de cela par l'étude de l'arrêté 2014/1397, où vous pouvez remarquer dans son article 2 que c'est la directrice générale des services adjointe qui est nommée et non Mme B... en tant que DGS.---

Concernant Mme B..., elle est restée collaboratrice de cabinet. Elle n'apparaissait pas sur les actes administratifs au risque de les rendre illégaux, mais en interne elle a bien été nommée à cette place d'une manière informelle. Sur l'organigramme elle apparaissait à ce poste, néanmoins il n'y a pas eu de contrat officiel dans ce sens. Cela a été précisé dans un document « MIEUX VIVRE INTERNE » qui est une revue comme son nom l'indique interne ».

En effet, le poste de directeur général des services est un poste de catégorie A, c'est le principal collaborateur du maire, il y en a un par commune de plus de 2000 habitants. Il ne peut y avoir de DGS contractuel que dans une commune de plus de 80.000 habitants.

Sybille B... avait été recrutée comme attachée en qualité de contrôleur de gestion puis le directeur de cabinet avait démissionné et le maire avait nommé Sybille B... sur le poste de collaborateur de cabinet.

Le poste de DGS était donc occupé par madame PAULOIN jusqu'à son départ en retraite en janvier 2011 et madame B..., nommée officieusement à son poste à partir de cette date, devait percevoir 90% du salaire de madame PAULOIN. (D 3286)

Philippe COLLIGNON qui était DGS à la mairie au moment de son audition, expliquait avoir travaillé dix ans au conseil général des YVELINES où il avait terminé adjoint du directeur des finances, puis 10 ans responsables des finances de l'informatique et des achats auprès de la commune de ETANG LA VILLE puis directeur des finances à FONTENAY LE FLEURY.

En 2010, il avait obtenu un diplôme du centre national de la fonction publique territoriale de contrôle de gestion. Il avait repris le service des finances de la mairie le 1er octobre 2010, madame B... lui avait demandé de reprendre les marchés et les subventions (D3293), sachant qu'elle même faisait office de DGS.

Suite aux élections municipales de 2014, Ferdinand B... avait décidé de mettre fin aux fonctions de Sybille B... en qualité de DGS et proposé le poste à Monsieur COLLIGNON.

Il ne s'insurgeait pas du fait qu'il n'ait pas eu ce poste plus tôt bien que bénéficiant des conditions statutaires contrairement à Sybille B..., il percevait 5200 euros net, outre la mise à disposition de son matériel informatique, d'un téléphone et d'un véhicule de fonction.

Selon lui, les seules compétences de Sybille B... avaient justifié qu'elle soit au

poste de DGS auquel elle ne pouvait prétendre pour des raisons statutaires.

Entendue par les enquêteurs le 4 mars 2015, Sybille B... expliquait avoir remis son curriculum vitae à une personne travaillant à la mairie, Danny DAUPHIN, afin qu'elle porte sa candidature spontanée mais aussi en sachant qu'un de ses amis François Xavier ETIENNE, avait quitté son poste de contrôleur de gestion.

Elle précisait connaître Ferdinand B... à la fois parce qu'il avait du fait de ses fonctions de maire de la commune, procédé à son mariage mais aussi parce qu'en 2007 ou 2008, elle lui avait loué une partie de sa maison du fait de sa procédure de divorce à lui.

Elle avait été ensuite contactée pour passer un entretien directement avec Ferdinand B... et évoquait un "entretien étrange" car "il semblait avoir pris sa décision avant même [la] rencontre".

Elle était recrutée contrôleuse de gestion puis au départ de madame PAULOIN, avait occupé le poste de DGS (D3583).

Elle avait dans le même temps, entamé une relation intime avec Ferdinand B... dans le courant de l'été 2009 et s'était séparée de son mari en septembre.

A l'audience, tant Ferdinand B... qu'elle même paraissaient reculer le temps du début de leur relation mais elle avait toujours indiqué avoir évoqué ce fait avec son mari pour préparer la rentrée, et la rentrée scolaire se situant nécessairement début septembre, on peut donc sans grand risque d'erreur, fixer le début de la relation sentimentale entre Ferdinand B... et Sybille B... dans le courant du mois d'août au plus tard puisque le principe de réalité commande de tenir compte également du temps de réflexion et d'organisation de la séparation entre Sybille B... et Ferdinand B....

Elle disait :

" Dans le cadre de mes fonctions de contrôleur de gestion, je pense que j'avais les compétences pour tenir ce poste, j'en avais fait les preuves, par la découverte de nombreuses anomalies comptables.

Néanmoins avec du recul je pense que j'ai accédé à ce poste aussi rapidement du fait de mes relations avec M. B....----

--- J'ai passé un MASTER II à cette époque, de ma propre initiative pour me prouver que j'en étais capable, je vivais mal cette situation qui me propulsait à un poste . es important, voir trop important pour ma formation initiale. Je passais également ce diplôme, pour préparer mon avenir" (D3583)

Elle admettait avoir pensé "ses compétences n'étaient pas en adéquation avec le poste "et considérait avoir pu exercer librement ses fonctions.

Son salaire avait été doublé notamment via les primes puisque statutairement elle ne pouvait prétendre au salaire normal correspondant à ce poste.

Elle disait s'être retrouvée au placard en 2012 du fait d'une liaison entretenue avec un jardinier.

En interrogatoire de première comparution, elle déclarait avoir postulé au poste de contrôleur de gestion de la ville de SANARY le 15 novembre 2008.

Elle était recrutée du 16 février au 15 mai 2009 en qualité d'attachée non titulaire à temps complet.

Elle est ensuite de nouveau recrutée pour le même poste du 16 mai au 15 août 2009.

Elle signait le 10 juillet 2009 un CDD de trois ans pour être attachée territorial dans le domaine du contrôle de gestion mais démissionnait par lettre datée du 11 août 2009.

Sa rémunération était pour les mois écoulés comme suit :

- 2503 euros en mars 2009
- 2874 euros en avril 2009

- 2650 euros en mai 2009
- 2830 euros en juin 2009
- 2896 euros en juillet 2009

Elle est nommée collaborateur du cabinet par arrêté du maire du 31 août 2009, mais ne savait plus quelle était la fiche de poste, indiquant avoir une mission globale.

Cette mission était la réorganisation administrative et financière, le suivi de projet de délégation des élus et les relations avec les instances extérieures selon elle (l'arrêté précise "contrôler, coordonner, accompagner avec l'aide des services municipaux et en collaboration avec les élus les actions du maire tant au niveau organisationnel que financier, représenter le maire vis à vis des instances extérieures, aider et conseiller les élus dans le but d'une maîtrise financière de leur délégation, piloter les projets en intégrant les notions financières, environnementales et organisationnelles").

Elle était donc collaborateur de cabinet en même temps que madame BICAIS officiellement.

Il résulte des pièces versées que Sybille B... démissionne le 11 août 2009 du poste d'attachée territorial pour lequel elle vient d'avoir un CDD le 10 juillet.

Le même jour, le 11 août elle postule pour un poste de collaborateur de cabinet qu'elle décrit comme vacant.

Or l'arrêté qui la nomme collaborateur le 31 août 2009, indique que le poste de collaborateur est disponible depuis le 1er septembre 2009.

Par ailleurs, elle signait l'arrêté le 14 août 2009 donc antérieurement à sa nomination.

Il est à noter qu'à aucun moment elle ne faisait part de ses fonctions de collaborateur de cabinet entre septembre 2009 et janvier 2011, elle disait ne pas en avoir parlé dans son CV pour ne pas l'alourdir.

Sa rémunération passait aux moyennes suivantes :

- 4330 euros en septembre 2009 et jusqu'en décembre inclus
- 4524 euros en moyenne en 2010 (D 4288 à D 4287)

En janvier 2011, le journal local de la municipalité faisait part de son changement de fonction en indiquant "du contrôle de gestion à la Direction générale des services", il n'est pas fait mention de ses fonctions de collaborateur de cabinet qu'elle avait pourtant exercé pendant près de 18 mois.

Interrogée sur le fait qu'ils étaient donc trois à occuper le poste de collaborateur de cabinet à un moment (Madame BICAIS, Monsieur C... et elle), elle disait que Monsieur C..., c'était "autre chose" et évoquait "une couleur politique affirmée qu'elle ne pouvait tenir".

Elle confirmait avoir ensuite pris les fonctions de directeur général des services à partir du départ en retraite de madame PAULOIN en janvier 2011.

L'occupation de cette fonction de directrice générale des services résulte de ses déclarations, de celles de Monsieur COLLIGNON, de l'entretien de notation qu'elle indiquait avoir effectivement rempli elle même pour le compte de Ferdinand B... "qui n'aimait pas écrire à la main" et enfin des organigrammes qui avaient été remis à la Chambre Régionale des Comptes lors de son audit.

Alors qu'elle avait fait preuve d'une certaine réserve quant à sa légitimité pour occuper le poste devant les enquêteurs, elle évoquait désormais un unique problème de statut.

Elle indiquait en audition libre "du moment où nous nous sommes séparés, et qu'il a compris qu'il ne pourrait pas me récupérer, il a complètement changé, me mettant littéralement de côté et m'ignorant. A ce moment j'ai eu l'impression que je n'étais plus la DG" (D 3587).

Elle évoquait une “mise au placard” en 2012 correspondant à une liaison entretenue avec un jardinier de la commune, elle disait avoir su que le maire prévoyait de lui préparer un bureau au service technique et maintenance mais ne pas avoir accepté de rétrogradation et Ferdinand B... aurait plié, du moins jusqu'en avril 2014 (D 5180).

Parallèlement elle allait également occuper des fonctions au CCAS (500 euros par mois) de juillet 2012 à juillet 2014, Michel GILLET quittant ses fonctions, elle disait se rendre un jour par semaine au CCAS mais sans être à même de dire quelle fonction elle y occupait car un autre directeur, Sébastien GIGLIOTTI avait été nommé.

Il était assez étonnant de la voir cumuler ces deux fonctions alors qu'elle avait toujours souligné - et cela était confirmé par des tiers - que le poste de DGS était particulièrement lourd et nécessitait une forte charge de travail.

Finalement, elle reprenait ses fonctions d'attachée principale quand Philippe COLLIGNON est nommé DGS en avril 2014 mais conserve la rémunération attachée à sa fonctions de DGS puisqu'elle percevait :

- avril 2014 : 5613 euros
 - mai 2014: 5.152 euros
 - juin 2014: 5.152 euros
 - juillet 2014: 2867 euros
- outré les 500 euros du CCAS.

Elle contestait toutefois que SANARY ait eu deux DGS car elle “passait la main” à Philippe COLLIGNON pour cette période.

Pour résumer : De février 2009 à septembre 2009, elle travaille à la mairie de Sanary comme contrôleur **de gestion**, d'abord dans le cadre de contrats "précaires" de 3 mois (agent non titulaire) résultant de deux arrêtés du Maire en dates des 11 février 2009 et 11 mai 2009, (D4784-D4785) puis sous CDD prévu pour 3 ans à compter du 10 juillet 2009 (mais elle démissionne un mois plus tard) (D4787-D4788).

Elle perçoit alors un salaire mensuel moyen net de **2.700 € environ**.

Elle s'engage dans une **relation intime avec le Maire** de Sanary au cours de l'été 2009. **A compter de septembre 2009 elle est nommée collaborateur de cabinet** -soit un mois après avoir été recrutée comme contrôleur de gestion sous CDD le 10 juillet 2009 - pour 3 ans-, (démission le 11 août 2009 (D4789) (arrêté de nomination D4791- fiches de paie D4209 à D4287).

Elle bénéficie alors d'un **salaire brut de 5.134 €** (cf : notice explicative: indice majoré soit 40.679 € annuel + primes annuelles =20.939,16 € soit total annuel 61.618,97 € soit total mensuel : 61.618/12 = 5.134 € [D4805]) soit un **salaire net de plus de 4.300€** (D4287-D4286...).

Entendu sur ces faits, Ferdinand B... admettait que de fait Sybille B... faisait fonction de DGS mais soulignait qu'aucun acte n'avait concrétisé ces fonctions, de janvier 2011, départ de madame PAULOIN à avril 2014, recrutement de Philippe COLLIGNON.

Il insistait en soulignant que le recrutement d'un DGS devait se faire selon les règles de la fonction publique alors que pour un collaborateur, le recrutement était discrétionnaire.

Il disait ne jamais avoir recruté Sybille B... comme DGS contractuelle mais comme collaboratrice du cabinet et lui avoir demandé de faire l'intérim du départ de madame PAULOIN jusqu'à la nomination de Philippe COLLIGNON mais il n'expliquait pas pourquoi, alors que Philippe COLLIGNON était arrivé à la mairie, qu'il

remplissait les règles statutaires pour exercer les fonctions de DGS, il avait pourtant choisi de laisser Sybille B... pourtant nommée collaboratrice, exercer les prérogatives de DGS et ce pendant de longs mois jusqu'en avril 2014.

Sur la rémunération, n'ayant pas le poste statutaire de DGS, Sybille B... avait donc la rémunération d'un collaborateur mais des primes qui étaient portées toujours au maximum.

Elle avait elle même dit : « lorsque je suis passée DGS mon salaire a été augmenté puisque j'ai doublé mes revenus. Pour compenser la différence qui existait avec le véritable poste de DGS que je ne pouvais pas statutairement occuper, j'ai reçu des primes fixées sur un pourcentage qui étaient toujours au maximum. Je pense que ces avantages étaient liés à notre situation puisque j'ai pu constater depuis que les mêmes choses étaient faites avec d'autres personnes très proches de lui. C'est monsieur B... qui décidait de ces primes » (D 3584).

A l'audience, si Sybille B... n'a pu qu'admettre que statutairement elle n'aurait pas dû pouvoir occuper de fonctions de DGS, ce qu'elle avait pourtant fait tout en étant nommée collaboratrice du maire, Ferdinand B... rejetait toute forme de discrimination en sa faveur et pouvant avoir pour origine leur liaison.

Or l'article 432-12 du code pénal dispose que le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée de mission de service public ou investie d'un mandat électif public - ce qu'est sans ambiguïté aucune le maire d'une commune - de prendre, recevoir, conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 euros.

Est visé tout acte ou décision portant sur une affaire dans laquelle la personne prévenue a un intérêt direct ou indirect et peu importe qu'il s'agisse ou non d'un acte décisionnaire dès lors que le prévenu a directement ou indirectement un intérêt à l'opération.

En l'espèce, il est clairement reproché à Ferdinand B..., alors qu'il se trouvait engagé dans une relation sentimentale avec Sybille B..., d'avoir proposé à celle ci pour un poste de collaboratrice à ses côtés, sachant qu'ainsi qu'il le répète, certes ce poste est discrétionnaire mais au regard des principes d'égalité de traitement, il convient de s'assurer de ce que la personne retenue et nommée présente toutes les compétences et garanties sans qu'il n'y ait confusion avec l'intérêt privé, ce qui n'est pas le cas dès septembre 2009.

Il n'est pas anodin de noter qu'alors que Sybille B..., recrutée comme attachée territoriale non contractuelle depuis février 2009, se voit proposer un CDD qui correspond à la suite logique de ce pourquoi elle a été recrutée et le signe le 10 juillet 2009 (contrat signé avec Ferdinand B...), va toutefois le dénoncer dès le 11 août 2009 et postuler le même jour pour un poste de collaborateur de cabinet décrit comme vacant, dont elle signera l'arrêté le 14 août soit une quinzaine de jours avant sa prise effective.

Ceci survient alors que des premières auditions tant de Sybille B... que Ferdinand B..., il apparaissant clairement que la période coïncidait avec le début de leur relation sentimentale.

Les contours de son poste à partir de septembre 2009 sont d'autant plus flous qu'ils se rapprochent nécessairement du poste de DGS, dont la titulaire madame PAULOIN était, de l'avis de tous, particulièrement absente du fait de problèmes personnels liés à une maladie.

A partir de janvier 2011, et même si officiellement elle conserve le poste de collaborateur puisqu'elle ne peut prétendre statutairement à sa nomination comme DGS, elle en occupe le poste.

L'arrivée de Philippe COLLIGNON, pourtant dûment qualifié pour tenir ce poste au regard de ses diplômes et de son expérience ne modifie pas cette situation, et même les aléas de la relation entretenue avec Ferdinand B... (épisode de 2012).

Sybille B... se voit même propulsée à compter de juillet 2012, au CCAS sans que sa fonction ne soit jamais mentionnée sur les bulletins de salaire et sans d'ailleurs que sa nomination ne soit officialisée par un quelconque document.

Le lien affectif unissant Ferdinand B... à Sybille B... illustre la prise illégale d'intérêt dès sa nomination en qualité de collaborateur de cabinet en ce que ce poste lui est proposé dans des conditions inexplicables et pour des fonctions qu'elle ne va pas occuper.

Pire est la situation à compter de janvier 2011 puisqu'elle remplace officiellement le DGS sans pouvoir y prétendre pour des raisons de légalité.

Il sera souligné que cette nomination présentait l'avantage pour Ferdinand B... de faire accéder sa maîtresse à un poste auquel elle n'aurait pas nécessairement pu prétendre (ce qu'il savait d'autant qu'il ne cessait de la motiver pour qu'elle passe et obtienne le diplôme requis) mais le poste de collaborateur étant ainsi que le qualifie Ferdinand B... lui-même un poste discrétionnaire dans le choix de la personne, il n'est pas envisageable de dire qu'il n'y a pas pris part, qu'il ignorait les enjeux et qu'il agissait dans le seul bien communal, sachant d'ailleurs qu'il n'entre pas dans la caractérisation du délit le fait que l'intérêt ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal.

De l'autre côté, l'enjeu financier était particulièrement élevé pour Sybille B... qui a ainsi accédé de facto à un poste auquel elle ne pouvait prétendre, qui a doublé son salaire dès septembre 2009, conservant au passage ces avantages financiers malgré la rétrogradation au poste d'attaché territorial en avril 2014, là aussi sans que cela ne soit justifié.

Tous deux ne pouvaient évidemment ignorer ce qui précède et ont donc largement mis à profit la situation, mêlant l'intime aux enjeux de nomination à un poste.

Ils ne peuvent donc qu'être déclarés coupables de ces infractions de prise illégale d'intérêts et de détournement de fonds.

5/ la prise illégale d'intérêt en lien avec l'acquisition par Ferdinand B... de la parcelle cadastrée AZ 437 et son projet immobilier :

En 2003, la société ESPACE IMMO (constituée de monsieur BRAHA et monsieur PERNEL) achetaient la parcelle A 434 située dans le quartier de BEAUCOURS, entre la copropriété La Pinède et la copropriété La Vague d'Or.

En 2005, la parcelle A 434 était divisée en trois parcelles :

- la parcelle AZ 435 vendue en 2005 aux époux BUZANCAIS lesquels obtiennent un droit de passage via la copropriété La Vague d'or la même année
- la parcelle AZ 436 vendue aux époux VETEL puis divisée en deux parcelles 476 et 477
- la parcelle AZ 437 vendue en 2006 190.000 euros à SUD INVESTISSEMENT PARTICIPATION (société également de PERNEL) sans possibilité de construire car le droit de passage accordé aux parcelles AZ 435 et AZ 436 prévoyait que le droit n'était accordé qu'au bénéfice de la construction maximum de deux biens.

Or Jean Claude PERNEL devait expliquer que malgré plusieurs actions judiciaires, il ne

parvenait pas à obtenir un droit de passage pour une construction envisagée sur le terrain AZ 437, pour les raisons suivantes :

- au sud, la parcelle touchait un espace boisé classé
- à l'ouest, les copropriétaires de la Pinède ne voulaient pas lui concéder de droit de passage
- quant au droit de passage de La Vague d'or, il avait été concédé sous condition de deux constructions maximum ce qui avait déjà été réalisé sur le terrain des BUZANCAIS et sur le terrain de VETEL.

Des actions judiciaires étaient menées mais concluaient toutes au rejet de voir consacrer un droit de passage en soulignant par ailleurs que la propriété n'était pas enclavée. Le Jugement du 15 décembre 2008 rendu par le TGI de TOULON avait pour partie demanderesse la SARL ESPACE IMMO, et pour partie défenderesse, le syndicat des copropriétaires de la copropriété La Pinède.

L'enjeu était de dire si la parcelle AZ 437 bénéficiait ou non d'une servitude de passage sur la propriété de la copropriété La Pinède.

Il était fait état d'une étude menée par monsieur BUZANCAIS le 9 février 2004 qui évoquait deux accès à la parcelle AZ 437, dont un passant par la copropriété mais dans la mesure où BUZANCAIS était le propriétaire de la parcelle, cette étude était écartée. Aucune servitude ne passant par la copropriété ne pouvait être ensuite établie.

Il était en revanche établi que la parcelle AZ 437 n'était pas enclavée car bénéficiant d'un droit de passage sur la parcelle AZ 116 du Lotissement la vague d'or. Cette décision devait être confirmée par arrêt du 22 février 2010.

Un premier courrier était adressé le 30 juin 2008 par Maître BODIKIAN aux copropriétaires de La Pinède et énonçait que "la commune de SANARY avait pris acte du refus du syndicat des copropriétaires de céder à titre gratuit la parcelle de 888 mètres carrés provenant de la parcelle cadastrée AZ 394 issue de La Pinède. Il était précisé que, souhaitant trouver une issue amiable à cette situation, la commune voulait faire une dernière proposition au syndicat des copropriétaires en lui proposant :

- la cession à titre gratuit (euro symbolique) des 10% du terrain soit 412 mètres carrés tel que prévu par le permis de construire
- la cession du surplus du terrain soit 476 mètres carrés moyennant le prix de 26500 euros.

Or selon la copropriété de La Pinède, ce terrain était celui des parkings de la copropriété et on peut se demander ce qui pouvait constituer pour la mairie un intérêt de récupérer cette parcelle.

Par courrier du 28 juillet 2009, Ferdinand B... s'adressant aux copropriétaires de la résidence La Pinède, faisait part de son intention d'acquérir la parcelle AZ 437 et demandait un droit de passage sur la route passant par la copropriété, évoquant le souhait d'édifier une maison pour lui et une autre maison pour chacun de ses trois enfants.

Interrogé à ce sujet, Ferdinand B... répondait ne pas avoir usé de contrainte sur la copropriété, évoquant sa qualité de dentiste soignant de madame MORAITIS qui était à l'époque la présidente du syndicat des copropriétaires ; pourtant madame MORAITIS avait évoqué une demande pressante et assez pénible pour que le syndicat refuse et s'engage par la suite dans une action judiciaire. (D4332)

A ce moment là, aucun compromis de vente n'avait même été signé au bénéfice de Ferdinand B..., mais il faisait la démarche en sa qualité de futur propriétaire.

Ferdinand B... présentait à la mairie de SANARY SUR MER un permis de

construire le 10 novembre 2009, afin de pouvoir édifier cinq maisons avec garage sur la parcelle AZ 437, il attestait avoir qualité pour présenter l'autorisation en fin de document sachant qu'il n'était donc pas propriétaire à l'époque de la demande (D2990), et qu'il ne versait aucunement le compromis qui aurait pu effectivement lui permettre d'avancer cette démarche avec l'accord du propriétaire ; il soutenait à la juge d'instruction avoir eu l'autorisation écrite de Monsieur PERNEL pour déposer le permis sachant que Monsieur ERNEL indiquerait quant à lui avoir pris connaissance du projet via un architecte.

Le compromis de vente qui n'avait pas été trouvé avant, était remis ultérieurement au juge d'instruction sachant que l'acte de vente n'en faisait pas plus état.

L'accès aux propriétés devait se faire par le côté nord est du terrain.

Avant le dépôt du permis, Ferdinand B... avait veillé à ce que son dossier fasse l'objet d'une pré inspection selon les termes de Michèle JUIGNET, personne en charge du service de l'urbanisme à la commune de SANARY (D3544).

Sur la notice décrivant le terrain et le projet, il était fait part d'un accès par le nord du terrain, du côté même où le propriétaire de l'époque, Monsieur PERNEL, faisait état de son impossibilité à établir une servitude et alors que l'acte de vente préciserait que la parcelle n'était pas desservie par un droit de passage quelconque.

A cela, Ferdinand B... répondait qu'il s'agissait d'une pratique et qu'il disposait bien d'un droit de passage de la part des époux VETEL.

Ce document émanant des VETEL indique que Ferdinand B... est propriétaire (D2947-A34), il lui accorde un droit de passage et est signé le 12 octobre 2009.

La demande de permis était donc présentée le 10 novembre 2009 et monsieur BUCHOTTE, architecte, établissait les plans de masse mais sur un exemplaire signé le droit de passage au nord n'apparaissait pas, sur celui non signé il apparaissait et BUCHOTTE déclarait avoir effectué le travail selon les déclarations de son client, il admettait ne pas avoir vérifié ce point ni physiquement ni sur le cadastre.

La commission d'urbanisme en sa séance du 18 novembre 2011 rendait un avis favorable (Madame HENRIOT, Monsieur HERSEN, Madame JUIGNET, Madame PAUL, Monsieur MOULARD), la question étant de savoir si le permis aurait été accordé si ce droit de passage inexistant n'avait pas été mentionné.

La commission rendait par ailleurs son avis avant même que la feuille d'étude ne soit déposé (le 23 novembre) or, par courrier daté du 26 novembre 2009, ERDF indiquait qu'une extension du réseau électrique était nécessaire pour alimenter la parcelle, laquelle était à la charge de la commune.

Également la société des eaux conditionnait le raccordement à l'accord écrit de tous les propriétaires (courrier du 16 novembre) ce qui n'apparaissait pas dans la feuille d'étude.

Le permis de construire était accordé par la mairie représentée par Louis HERSEN le 23 novembre 2009 sans toutefois que celui-ci ne bénéficie de délégation via une délibération à ce sujet., ce que monsieur HERSEN n'ignorait pas d'ailleurs (D 3578) or une délibération spécifique aurait nécessairement dû être prise pour désigner louis HERSEN autorisé à signer l'arrêté de permis (Article L 422-7 du code de l'urbanisme).

Véronique BETTINI devait indiquer en sa déposition que Ferdinand B... aurait demandé en urgence à madame JUIGNET un nouveau calcul de la SHON, les instructions étant relayées auprès de madame SIRIAL même si toutes deux n'en avaient pas souvenir mais madame JUIGNET précisait que des modifications de plan étaient courantes dans le cadre de projets dits sensibles ou compliqués.

La déclaration d'ouverture de chantier était signée le 15 décembre 2009 par Ferdinand B... sachant qu'il n'avait donc toujours pas signé l'acte de vente.

Le 15 janvier 2010, à la requête d'Emmanuel S..., un constat d'huissier était effectué et relevait les constructions en cours, un constat postérieur établissait les destructions de végétaux malgré la situation d'espace boisé protégé.

Le constat relève surtout que le propriétaire de la parcelle apparaissait comme étant Ferdinand B..., lequel devait remettre à la juge d'instruction un courrier de PERNEL daté du 22 décembre 2009, l'autorisant à débiter les travaux.

L'acte de vente de la parcelle AZ 437 intervenait entre SUD INVESTISSEMENT PARTICIPATION et Ferdinand B... le 21 avril 2010, moyennant le prix de 300.000 euros.

Il était fait état en page A87, de la servitude acquise à partir de l'impasse de La vague d'Or et que cette servitude viendrait à disparaître **si la desserte des parcelles restant appartenir à la société ESPACE IMMO est ultérieurement assurée sur l'assiette de la copropriété La Pinède ou celle du lotissement de La Vague d'Or.**

Il est enfin écrit en page A 90 / 3 « **LE VENDEUR DECLARE QUE LA PARCELLE OBJET DE LA PRESENTE VENTE NE SE TROUVE ACTUELLEMENT PAS DESSERVIE PAR UN DROIT DE PASSAGE QUELCONQUE** », ce que l'acquéreur reconnaît déclarant vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le vendeur ni le notaire rédacteur des présentes.

Les parties déclarent en outre que le prix de la présente vente a été négocié en tenant compte de l'enclavement dont s'agit, sa desserte au moyen d'une convention de droit de passage devant être assurée ultérieurement par l'acquéreur, accord que le vendeur n'est pas parvenu à obtenir jusque là. »

Le 28 juillet 2010, le conseil municipal de SANARY SUR MER se réunissait lors d'une séance du 28 juillet 2010 pour :

- approuver la création d'une voie de liaison entre les chemins de la Marine et de BEAUCOURS
- approuver le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation des terrains AZ 106 et AZ 394 (La Pinède)
- solliciter le préfet aux fins d'ouverture d'enquêtes préalables à la DUP.

Selon le procès verbal de cette séance, le maire s'était retiré au moment du vote mais avait signé le procès verbal.

A ce sujet, Ferdinand B... devait soutenir ne pas avoir eu d'intérêt direct mais il ne pouvait qu'admettre que l'ouverture de cette voie de liaison créait un accès direct à sa parcelle, sachant qu'objectivement il n'avait eu de cesse auparavant de chercher à obtenir par voie amiable cet accès et cela était d'autant plus évident qu'il ne participait pas au vote.

Or, à l'exception de la formalité du vote, il n'est pas contestable que Ferdinand B... a tout organisé, du simple projet à sa mise en œuvre ; il avait clairement intérêt à ce projet, il a participé à la discussion, et ne s'est abstenu qu'au moment du vote, et il ne peut être sérieusement soutenu que la décision ainsi adoptée, est absolument neutre et sans équivoque.

Il va de soi en effet que sa participation en amont aux discussions n'a pu que biaiser les débats par le fait qu'il était manifestement à l'initiative du projet, par l'autorité naturelle qui l'animait (selon l'ensemble des témoins) que par son rôle actif dans le processus d'élaboration et d'adoption, le seul fait de se retirer au moment du vote étant dès lors largement insuffisant à écarter toute prise d'intérêt dans ce projet.

Personne ne conteste d'ailleurs que l'origine de ce projet venait bien de Ferdinand B... et il ne peut qu'être fait le lien avec d'une part, toutes ses démarches

antérieures et l'intérêt qu'il retirait manifestement du projet en se retranchant derrière un intérêt général qui n'apparaît pas évident.

Parallèlement, le 4 octobre 2011, le Préfet via la Direction départementale des territoires et de la mer transmettait le dossier constatant des infractions aux dispositions du code de l'urbanisme.

Il était indiqué que, afin de créer un accès à la parcelle AZ numéro 437, des travaux seraient pratiqués dans des espaces boisés classés, aucune suite judiciaire n'était cependant connue.

Une modification allait être apportée en parallèle au permis de construire accordé puisque 4 logements et non plus 5 seraient créés, ainsi qu'une piscine.

Mais surtout, dans l'annexe de cette demande de modification, il était spécifié que deux passages par servitude de 4 mètres existaient au nord et au sud.

Le projet était validé.

Une enquête publique était lancée pour l'établissement d'une servitude de passage sur fonds privés en vue de poser une canalisation d'assainissement entre le chemin de BEAUCOURS et le chemin de la marine, un avis défavorable était rendu.

En revanche, l'avis sur l'enquête publique relative à la voie de liaison entre le chemin de BEAUCOURS et le chemin de la Marine était rendu le 20 décembre 2011 et s'avérait favorable, tout en soulignant que des personnes interrogées ont affirmé que "le but réel du projet [était] d'offrir un accès de la Pinède à la parcelle AZ 437.

Il était souligné que dans le quartier, les voies de circulation étaient parfaitement adaptées et que contrairement à ce que disait la mairie, il n'y avait pas de besoin de cette voie ni pour permettre l'accès aux services de secours, ni pour être très fréquenté en période estivale, à quoi Ferdinand B... répondait que c'était "leur pré carré qui les intéressait" (D 4363).

Le 24 avril 2013, une ordonnance d'expropriation était rendue.

Au cours des auditions, Ferdinand B... versait quant à lui le compromis de vente daté du 12 octobre 2009 mais qui daterait du 29 juin, et un courrier daté du 22 décembre 2009 émanant de SUD INVESTISSEMENT PARTICIPATION et autorisant F. B... à commencer les travaux de construction.

Il est particulièrement évident au terme des éléments versés et des débats d'audience, que Ferdinand B... n'a eu de cesse autour de l'acquisition de cette parcelle et de son exploitation, de se servir de ses attributions et pouvoirs de maire pour servir ses intérêts personnels.

Il sera rappelé qu'il avait eu connaissance de la situation de la parcelle AZ 437 et des soucis rencontrés par son propriétaire de l'époque Monsieur PERNEL pour obtenir le désenclavement de sa parcelle par une voie plus facile que celle à laquelle il pouvait prétendre, Monsieur ERNEL ayant répété qu'il lui en avait parlé à plusieurs reprises avant que Ferdinand B... ne lui propose directement d'acheter son terrain.

Las de ses démarches judiciaires qui n'avaient pas gain de cause, Monsieur PERNEL avait fini par accepter de vendre la parcelle à Ferdinand B... qui faisait, contrairement à ce qu'il a pu soutenir à l'audience, une affaire compensée par le problème de l'enclavement, ce qui était souligné dans l'acte de vente lequel expliquait la modicité du prix de vente par sa situation.

Or Ferdinand B... allait en réalité faire une affaire financière des plus intéressantes puisqu'une fois la procédure d'acquisition du terrain acquise, il allait

obtenir un permis de construire de ses propres services qui avaient instruit son permis dans des conditions douteuses puisque Louis HERSEN le signataire, agissait par délégation donc sous les instructions du maire lui même.

Or ce permis n'avait pu être obtenu que sur de mauvais renseignements portés, à savoir la mention mensongère selon laquelle un droit de passage existait au profit de la parcelle AZ 437, ce qui n'était pas le cas mais l'architecte soulignait avoir agi sur instructions de son commanditaire, Ferdinand B....

Une fois les travaux lancés, afin de donner un habillage au droit de passage qu'il prenait de façon "sauvage", Ferdinand B... a lancé la procédure au sein de la mairie, en sa qualité de maire d'enquête publique en vue d'expropriation, il a pris part activement puisqu'il a porté le projet en sachant que ce projet, quelle que soit la réalité de sa pertinence, avait avant tout un intérêt pour lui puisqu'il avait obtenu son permis de construire et fait édifier plusieurs maisons d'habitation et qu'ainsi ce droit de passage qui lui avait toujours été refusé par voie amiable, finissait par lui être accordé sous cette forme administrative.

Il a multiplié dans cette série d'actes rappelés ci dessus, les prises illégales d'intérêt et s'est clairement servi de ses attributions d'élu et d'édile de la commune à des fins personnelles, il devra être déclaré coupable de l'infraction de ce chef.

L'examen rigoureux des faits, la multiplication des infractions ainsi reprochées à Ferdinand B... laisse apparaître une dérive évidente et inacceptable de la part d'une personne dépositaire d'un mandat électif public quant à l'instrumentalisation de sa fonction dans la satisfaction d'intérêts propres.

Ferdinand B... n'a cessé de soutenir pendant l'instruction et devant le Tribunal que la plupart des actes qui lui étaient reprochés, avaient en réalité été réalisés en adéquation avec le bien commun de la ville et des administrés, notamment en terme de coûts financiers ; c'est ainsi qu'il justifiait l'attribution d'un véhicule en soulignant qu'il avait évité le coût d'un chauffeur, ou qu'il mettait en avant le recrutement de collaborateurs en soulignant les avantages et qualités de ces personnes et leur œuvre en direction de la commune.

Il soulignait également que ses pratiques ne différaient guère de celles d'autres communes avoisinantes.

Ces deux arguments sont parfaitement inopérants.

Outre le fait que le premier argument n'est pas vérifié, il s'écarte surtout de la problématique posée par ce dossier, qui est le fait que les règles applicables à tout un chacun et destinées à garantir une parfaite neutralité et égalité de traitement pour tous, ont été écartées pour privilégier des intérêts personnels, qu'ils soient matériels ou affectifs.

Par ses actes, Ferdinand B... a laissé s'exprimer une satisfaction principalement de ses intérêts propres, et son manque de recul par rapport à ce qui lui est reproché laisse entrevoir une déformation possible de l'exercice du pouvoir qui lui était confié du fait de son mandat électif.

Les auditions des multiples témoins, en ce compris des personnes qui lui témoignent une véritable amitié ou un attachement, permettent de saisir également une conception autoritaire de ses fonctions qui ont manifestement permis la commission de ces infractions sur un temps prolongé, sans qu'il ne saisisse, malgré de nombreux avertissements et notamment de la part de la Chambre Régionale des Comptes, que le respect des procédures n'était pas une simple formalité qui pouvait s'effacer derrière le résultat concret des actes entrepris, mais bien un devoir qui s'impose à tous afin de garantir l'absence de convergence d'intérêts.

Les faits reprochés à **Ferdinand B...** se sont déroulés sur de nombreuses

années, et concernant la favorisation de recrutements individuels, le détournement manifeste de procédure pour permettre la réalisation de projets et la recherche d'intérêts matériels.

Ils sont particulièrement graves et justifient qu'une peine de **trois ans d'emprisonnement soit prononcée, dont une partie de trente mois sera assortie d'un sursis simple.**

Une partie du quantum ne sera pas assortie du sursis, au regard notamment des manœuvres qui ont été employées par Ferdinand B... pour parvenir à ses fins dans l'obtention forcée du droit de passage de sa parcelle. Ces actes, initiés avant toute prise de possession, étaient parfaitement organisés et se sont accomplis malgré les recours et diverses protestations, Ferdinand B... mettant systématiquement en avant un intérêt municipal pour couvrir un intérêt personnel caractérisé. Cette persistance dans la commission de l'infraction n'a pu que donner aux administrés concernés par cette série d'actes, la sensation que le mandat électif dont était investi Ferdinand B... lui assurait une impunité absolue et la possibilité de s'octroyer ce qu'il souhaitait, ce qui est particulièrement regrettable.

C'est la raison pour laquelle la peine n'est pas entièrement couverte par le sursis, l'intérêt personnel ayant gagné le pas sur toute autre considération et ayant présidé à une série de graves dysfonctionnements sans que Ferdinand B..., pourtant mis en garde, ne cesse de multiplier les actes par lesquels il usait de ses prérogatives à son seul intérêt, instrumentalisant les services municipaux et les procédures à son seul bénéfice..

Au regard des éléments d'hébergement dont dispose Ferdinand B..., il y a lieu de dire que cette peine de **6 mois d'emprisonnement s'effectuera sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique.**

L'ensemble des détournements réalisés et les faits commis autour de la possession de la parcelle AZ 437 ont à l'évidence procuré à Ferdinand B... un intérêt financier non négligeable et cela justifie qu'il soit procédé à la **confiscation des biens immobiliers situés sur la parcelle cadastrée section AZ 437 sur la commune de SANARY SUR MER** qui était saisi dans le cadre de l'instruction de ce dossier suivant ordonnance en date du 7 janvier 2016, l'avantage économique ne pouvant décemment lui être conservé au regard des circonstances entourant l'acquisition et le désenclavement de la parcelle. (D 5780 à D 5786)

Également, la gravité objective de tels détournements de procédure au profit d'intérêts propres justifient que soit prononcée **la privation des droits civils et civiques de Ferdinand B... soit les alinéa 1, 2,3 et 4 de l'article 131-26 du code pénal et ce pendant une durée de cinq années.**

Le fait que Ferdinand B... ait été réélu dès le premier tout du 15 mars 2020 est sans incidence sur cette question ; les logiques étant très différentes dès lors que lorsqu'il a été réélu, le prévenu était évidemment présumé innocent et il était normal que, malgré la procédure d'instruction en cours et la proximité de la date d'audience, Ferdinand B... puisse se présenter à ce nouveau mandat et soit en position d'éligibilité.

Aujourd'hui, et selon une logique parfaitement autre, le Tribunal le déclare cependant coupable de graves infractions commises sous couvert de son mandat électif, constatant des manœuvres et un comportement inadaptes de la part d'une personne dépositaire de l'autorité publique et dès lors, il semble adapté de sanctionner un individu coupable de détournements de fonds, de prises illégales d'intérêt et de favoritisme par la privation de droits dont il ne s'est pas montré digne à l'évidence.

S'agissant de **Sybille B...**, celle-ci a été reconnue coupable de faits qui se sont déroulés sur une période de quatre années, et dont elle avait parfaitement conscience, elle savait que le poste qu'elle occupait l'était indument du fait de son absence de diplôme adéquat, elle était également à même au moins au début de l'instruction, de

faire le rapprochement entre sa relation intime avec Ferdinand B... et le poste qui lui avait été ainsi indûment attribué.

Elle ne peut, comme elle l'a fait à l'audience, trouver normal de passer du statut d'attaché contractuel destiné à accomplir des tâches de contrôle de gestion, à celui de directeur général des services sans faire le lien évident avec sa liaison or au delà du fait qu'elle a de fait, occupé un poste qui aurait dû être proposé à d'autres personnes en capacité de postuler – ce qui n'a pas pu être fait puisque pour permettre son positionnement, c'est en qualité de collaboratrice qu'elle sera recrutée - il apparaissait également que les gratifications financières auxquelles elle avait accédé étaient maximales, sachant que les indemnités étaient toutes accordées par décision directe du maire, il est évident que le lien affectif l'unissant à l'édile ne pouvait pas être ignoré, par elle au premier chef.

Elle devra être sanctionnée par une peine d'avertissement sérieuse de **8 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple et d'une peine d'amende de 50.000 euros**, tenant compte a minima des salaires et gratifications ainsi perçus et de sa situation actuelle qui lui permet de faire face à cette peine.

Pour elle aussi, ce mépris des règles de droit qu'elle ne pouvait ignorer en acceptant d'occuper un poste auquel elle ne pouvait prétendre mais qui lui était offert par son amant, justifie qu'elle se voit **privée de ses droits civils et civiques soit les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 131-26 du code pénal, pour une durée de 5 ans.**

Jean Jacques C... enfin qui a été reconnu coupable des faits pour lesquels il avait été mis en examen, a bénéficié des largesses également de la part de Ferdinand B... en parfaite connaissance de cause et dans le but d'en tirer un avantage financier non négligeable, créant une société qui n'était destinée qu'à lui permettre de tirer bénéfice de son emploi auprès de la mairie de SANARY sans compromettre ses droits à la retraite.

Un tel état d'esprit, de la part d'un individu prompt à mettre en avant ses qualités humaines désintéressées et attaché aux valeurs républicaines, outre les fonctions exercées près les tribunaux en qualité de conciliateur et de juge de proximité-fonctions qu'il n'aura finalement pas exercées - ne peuvent que surprendre et c'est la raison pour laquelle lui aussi se verra sanctionner par une peine sévère d'avertissement sous forme de **6 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple.**

Au regard là aussi des bénéfices ainsi récupérés ainsi que de sa situation financière, il est opportun de le condamner à **une amende de 30.000 euros.**

Également, le mépris des règles de droit ainsi affiché, la désinvolture avec laquelle il s'est prêté au jeu faussé sous forme de MAPA au recrutement totalement biaisé de collaborateur alors que la commune ne pouvait légalement embaucher plus de deux collaborateurs, justifient qu'il se voit **privé de ses droits civils et civiques soit les alinéas 1, 2, 3 et 4 dudit article pour une durée de cinq années.**

Le tribunal ajoutera à ces peines le prononcé de **la confiscation de tous les objets saisis et/ou placés sous scellés dans la procédure, à l'exception toutefois des actes officiels et authentiques qui pourront être récupérés par les personnes ayant qualité.**

Il ne sera pas fait droit à la peine de diffusion ou affichage, la médiatisation de cette affaire ayant largement contribué à la faire connaître et donc à assurer sa connaissance.

SUR L'ACTION CIVILE :

Monsieur S... Emmanuel et Monsieur D... Gilles se sont constitués parties civiles.

Ils sollicitent la condamnation solidaire de B... Ferdinand, de C... Jean Jacques et de B... Sybille à leur payer :

- la somme de 1 euro symbolique en réparation du préjudice moral,
- la somme de 5.400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur S... Emmanuel sollicite également la condamnation de B... Ferdinand à lui payer la somme de 95.571 euros en réparation des préjudices matériels engagés.

Il convient de déclarer recevables les constitutions de parties civiles de Monsieur S... Emmanuel et de Monsieur D... Gilles.

Si la constitution des parties civiles est recevable en la forme et n'a pas été querellée, elle ne peut cependant prospérer au fond ; car s'il est certain que l'action reprochée à Ferdinand B... a pu causer un dommage causé aux finances communales mais s'agissant du préjudice causé aux contribuables personnellement il ne peut qu'être indirect , de sorte que, dans le cas d'espèce des infractions reprochées et considérant la matérialité de ces mêmes infractions, le tribunal ne peut que constater le défaut d'agir et débouter les parties civiles de leurs demandes.

La Commune de SANARY-SUR-MER s'est constituée partie civile lors de l'instruction.

Elle déclare cependant au tribunal se désister de son instance à l'issue des débats.

Il convient de constater son désistement.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de B... Ferdinand, de C... Jean Jacques, de B... Sybille, de Monsieur S... Emmanuel, de la Commune de SANARY- SUR-MER et de Monsieur D... Gilles.

Déclare **B... Ferdinand** coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

pour les faits d'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en 2007 et 2008,

pour les faits de SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES commis à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, de 2010 à 2014,

pour les faits de PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE commis à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en 2009 et 2010,

pour les faits de PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en 2011,

pour les faits d'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en 2010 et 2011,

pour les faits de SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES commis notamment, à ANTIBES (06), LA TURBIE (06), VARS (05), CLUSES (74) et SIENNE en ITALIE, pour partie dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en tout cas pour partie sur le territoire national, de courant 2009 à courant 2012,

Condamne B... Ferdinand à un emprisonnement de TROIS ANS Dit qu'il

sera sursis partiellement pour une durée de TRENTE MOIS.

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Vu les articles 132-25 et 132-26 du code pénal ;

Dit que la partie ferme de cette peine sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique selon les modalités d'exécution qui seront fixées par le juge de l'application des peines,

Ordonne la convocation du condamné devant le juge d'application des peines compétent ;

A titre de peines complémentaires :

- Ordonne la confiscation des biens immobiliers situés sur la parcelle cadastrée section AZ 437 sur la commune de SANARY SUR MER (VAR) 83110, lieudit Beaucours, Impasse de la Vague d'Or (ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 07/01/2016 (côte D 5779 et suivants) confirmée le 1er juin 2016 par arrêt de la chambre de l'instruction (D5945)) :

Commune	Section	N°	N° de lot(s)
---------	---------	----	--------------

SANARY-SUR-MER (83110)	<u>AZ</u>	<u>437</u>	NEANT
-----------------------------------	------------------	-------------------	--------------

Effet relatif :

Bien acquis suivant acte reçu par Maître GRANET, notaire à SANARY-SUR-MER (Var), le 21 avril 2010, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 2, le 6 mai 2010 volume 2010 P numéro 3910.

Situation hypothécaire

Bien grevé :

d'un privilège de prêteur de deniers pris au service de la publicité foncière de TOULON 2, le 11 mai 2010 volume 2010 V numéro 1529, en vertu d'un acte reçu par Maître GRANET, notaire à SANARY-SUR-MER (Var), le 21 avril 2010, au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR, contre Monsieur Ferdinand René B..., pour sûreté de la somme en principal de 300 000 euros et en accessoires de 60 000 euros, ayant effet jusqu'au 5 septembre 2031.

d'une hypothèque conventionnelle prise au service de la publicité foncière de TOULON 2, le 11 mai 2010 volume 2010 V numéro 1529, en vertu d'un acte reçu par Maître GRANET, notaire à SANARY-SUR-MER, le 21 avril 2010, au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR, contre Monsieur Ferdinand René B..., pour sûreté de la somme en principal de 889 500 euros et en accessoires de 177 900 euros, ayant effet jusqu'au 5 septembre 2031.

Rappelle que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières sont réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

- Prononce la privation de ses droits civils et civiques (alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 131-26 du code pénal), pour une durée de CINQ ANS.

Déclare C... **Jean Jacques** coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

pour les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT commis à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, en 2010 et 2011,

Condamne C... Jean Jacques à un emprisonnement de SIX MOIS. Vu

l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne C... Jean Jacques au paiement d'une amende de TRENTE MILLE EUROS (30.000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise C... Jean Jacques que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A titre de peine complémentaire :

Prononce la privation de ses droits civils et civiques (alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 131-26 du code pénal), pour une durée de CINQ ANS.

Déclare **B... Sybille** coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

pour les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT commis à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, de 2009 à 2014,

pour les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT commis à SANARY-SUR-MER (83), dans le ressort de compétence de la juridiction interrégionale spécialisée de MARSEILLE, de 2009 à 2014,

Condamne B... Sybille à un emprisonnement de HUIT MOIS. Vu

l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne B... Sybille au paiement d'une amende de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros).

A l'issue de l'audience, la présidente avise B... Sybille que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

A titre de peine complémentaire :

Prononce la privation de ses droits civils et civiques (alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 131-26 du code pénal), pour une durée de CINQ ANS.

Ordonne la confiscation de tous les objets saisis et/ou placés sous scellés dans la procédure, à l'exception toutefois des actes officiels et authentiques qui pourront être récupérés par les personnes ayant qualité.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- B... Ferdinand,
- C... Jean Jacques,
- B... Sybille.

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de Monsieur S... Emmanuel; Le déboute de ses demandes.

Déclare recevable la constitution de partie civile de Monsieur D... Gilles ; Le déboute de ses demandes.

Constate le désistement explicite de la partie civile la Commune de SANARY-SUR-MER.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale

et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE